

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 14 OCTOBRE 2026

SA ARANOA LOC

Société Anonyme au capital de 37.000 euros

33 Place Ronde, Immeuble le Village 1- Cs 40245 - 92800 Puteaux

101 404 291 RCS NANTERRE

« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

I – Activité de l'Emetteur et du Projet

La SA ARANOA LOC, société anonyme au capital de 37.000 euros dont le siège social est 33 Place Ronde, Immeuble le Village 1- Cs 40245 à Puteaux (92800) ayant pour numéro d'identification unique 101 404 291 RCS Nanterre (l'« **Emetteur** »), constituée le 20 février 2026, a pour but principal la réalisation de l'Augmentation de Capital pour contribuer au financement de l'acquisition d'un navire mixte passagers-fret de 1.600 tpl construit par Huanghai Shipbuilding Co., Ltd. et nommé « Aranoa », d'une barge de débarquement construite par Nautisport Industries et d'un catamaran de transport de passagers construit par Nautisport Industries (ensemble les « **Navires** ») en vue de les louer en crédit-bail à la société ARANUI CRUISES (le « **Projet** »), dans le cadre de l'agrément fiscal (l'« **Agrément Fiscal** ») qui sera délivré par la Direction Générale des Finances Publiques et qui fixera une base des dépenses éligibles (la « **Base Eligible** ») au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts ouvrant droit aux Investisseurs à un avantage fiscal égal à 45,30% du montant éligible des investissements liés au fret et à 35% du montant éligible des investissements liés au transport de passagers à proportion de leurs droits dans le capital de l'Emetteur. Le coût total du Projet s'élève à 60.797.601,05 euros.

La société ARANUI CRUISES (n° LEI 969500O2VJ7SXNZ7UU52) est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Motu Uta à Papeete (98715) au capital de 15.000.000 F.CFP et immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 19 105 B (la « **SAS ARANUI CRUISES** »). La SAS ARANUI CRUISES est détenue intégralement par la société CPTM (Compagnie Polynésienne de Transport Maritime), elle-même intégralement détenue par la famille Wong. La société CPTM exerce depuis 1954 l'activité de transport maritime dans les eaux polynésiennes, pour permettre l'approvisionnement des îles et l'acheminement des marchandises et ainsi participe au désenclavement des archipels isolés. La société CPTM détient et exploite actuellement le cargo mixte ARANUI 5, affecté au transport de passagers et de marchandises, inauguré en décembre 2015, qui effectue déjà des rotations sur les archipels éloignés et qui connaît un succès commercial important, avec un taux d'occupation proche de la saturation. Compte tenu des fortes demandes des tours opérateurs sur ce type de voyage, la CPTM a décidé d'augmenter ses capacités de transport en créant la SAS ARANUI CRUISES destinée à l'exploitation de l'« ARANOA » qui est un cargo mixte et aux 2 barges nécessaires aux débarquements des passagers et du fret. Les navires exploités par CPTM et à terme par la SAS ARANUI CRUISES présentent un modèle économique unique sur le marché du transport touristique de passagers en Polynésie française avec un pavillon français et du personnel à bord polynésien.

Le transfert de propriété sera constaté dans un acte de vente (l'« **Acte de Vente** ») à conclure à la date de livraison des Navires et leur mise en service doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2026. Les Navires seront donnés concomitamment à leur acquisition par l'Emetteur, en crédit-bail (le « **Crédit-Bail** ») à la SAS ARANUI CRUISES pour une durée de 15 ans calculée à compter de leur date de livraison. Le Crédit-Bail prévoira une option d'achat (la « **Promesse de Vente** ») exerçable par la SAS ARANUI CRUISES au terme d'une période d'exploitation des Navires de 5 années pleines et entières à compter de la date de la mise en service du dernier des Navires (« **Date de Mise en Service Finale** ») des Navires (la « **Période Fiscale** », ladite période pouvant être prorogée pour la durée correspondante à toute période pendant laquelle l'un ou l'autre des Navires n'est pas exploité). Une option de vente des Navires (la « **Promesse d'Achat** ») sera consentie par la SAS ARANUI CRUISES et sera exerçable par l'Emetteur six mois après la Promesse de Vente.

Le prix des Navires sera payé en totalité par l'Emetteur au moyen d'un crédit-vendeur (le « **Crédit-Vendeur** ») d'un montant de 60.797.601,05 euros sans recours dont les conditions sont prévues par l'Acte de Vente, sur une durée de 15 ans à compter de leur date de livraison, sans intérêts et est remboursable, (i) dans les 15 jours suivant la réalisation de l'Augmentation de Capital à hauteur de 77,263% de l'Avantage Fiscal, grâce aux fonds levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital, et, (ii) pour le solde dit « **tranche amortissable du Crédit-Vendeur** », par compensation semestrielle avec les échéances de loyer du Crédit-Bail et avec le prix de rachat des Navires au terme de la Période Fiscale, selon l'exercice alternatif de la Promesse de Vente, ou de la Promesse d'Achat. En cas de souscription partielle de l'Augmentation de Capital et dans la limite de 75% de son montant maximum (clause d'extension comprise), le montant de la tranche amortissable du Crédit-Vendeur serait augmenté à due-concurrence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Emetteur en date du 13 octobre 2026, a approuvé une délégation de compétence au Conseil d'administration de l'Emetteur en vue de la réalisation d'une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** ») en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant maximum de 10.164.602 euros

par l'émission d'un nombre maximum de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription unitaire égal à la valeur nominale (les « **Actions** ») dont 1.330.643 Actions émises par l'exercice, pour son montant maximum, d'une clause d'extension, mis en œuvre par le Conseil d'administration de l'Emetteur sous réserve du constat de la satisfaction cumulative au 15 décembre 2026 (ou à toute autre date déterminée par le Conseil d'administration) des deux conditions (les « **Conditions** ») suivantes : (i) la constatation de demandes excédentaires par les Investisseurs dans le cadre de l'offre au public formalisée par le présent document d'information synthétique et (ii) la délivrance d'un Agrément Fiscal arrêtant une Base Eligible définitive (la « **Base Eligible Définitive** ») dont le montant est supérieur à la Base Eligible prise en compte pour la détermination du montant de l'Augmentation de Capital sans exercice de la clause d'extension (la « **Base Eligible Minimale** ») (la « **Clause d'Extension** ») ; la Clause d'Extension est exercée pour un nombre d'Actions déterminé par application de la formule suivante (la « **Formule** ») : $[(\text{Base éligible transport de marchandises} * 45,30\% * 91\%) + (\text{Base éligible transport de passagers} * 35\% * 91\%)] - [\text{Base Eligible Minimale}]$; le montant définitif de l'Augmentation de Capital étant ajusté en fonction du montant de la Base Eligible Définitive. La constatation de la réunion de ces deux Conditions et de la confirmation corrélative de l'exercice, en tout ou partie, de la Clause d'Extension ou, à défaut de réunion de ces deux Conditions, la constatation de la caducité de la Clause d'Extension emportant une réduction de montant maximum de l'Augmentation de Capital à 8.833.959 euros fera également l'objet d'un communiqué de presse publié sur le site de l'Emetteur. Par décision en date du 13 octobre 2026, le Conseil d'administration de l'Emetteur a mis en œuvre la délégation de compétence pour la totalité de son montant, Clause d'Extension incluse (sous réserve, s'agissant de cette dernière de la constatation des Conditions).

La souscription est réservée à des personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu (les « **Investisseurs** »). L'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75% de son montant maximum (soit la somme de 7.623.452 euros après prise en compte de l'exercice de la Clause d'Extension pour son montant maximum), sans impact sur la réalisation du Projet.

L'Augmentation de Capital sera réalisée dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement Outre-Mer des articles 199 undecies B du Code Général des Impôts (« **CGI** ») et conformément à l'agrément fiscal (l'« **Agrément Fiscal** ») qui sera délivré par le Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques (ensemble le « **Dispositif Fiscal** ») de telle sorte que les Investisseurs bénéficient d'une réduction d'impôt qui sera répartie entre eux en fonction de leur participation au capital de la Société ; cette réduction d'impôt (l'« **Avantage Fiscal** ») étant égale à l'apport en capital réalisé dans le cadre de l'Augmentation de Capital augmenté de **9,89%** (la « **Rentabilité** »). La SAS ARANUI CRUISES a signé en date du 7 octobre 2026, une garantie fiscale, aux termes de laquelle elle s'est engagée à indemniser les Investisseurs de la perte de tout ou partie de leur Avantage Fiscal, sauf dans les cas d'exclusion y étant prévus (la « **Garantie Fiscale** »). Cette garantie est un contrat à durée déterminée, non-résiliable par le garant. ([une note fiscale relative aux spécificités du Dispositif Fiscal est accessible par ce lien](#)).

L'Augmentation de Capital contribuera, dans l'hypothèse de la mise en œuvre définitive de la Clause d'Extension pour la totalité de son montant (i) à hauteur de 8.661.574,91 euros (soit 14,246% du coût total du Projet tel que mentionné supra), au financement du Projet ; le solde, soit 1.540.028,10 euros soit 5,76 % de la Base Eligible Définitive en cas de mise en œuvre de la Clause d'Extension pour son montant maximum, étant destiné au paiement des frais liés au Projet (c'est-à-dire les frais de montage, de placement et de gestion (en ce compris les frais d'assistance juridique et fiscale)) supportés par l'Emetteur pour la réalisation du Projet (les « **Frais du Projet** »). Le financement complémentaire du Projet est assuré par le Crédit-Vendeur financé à hauteur de 27,57% du coût global par un prêt souscrit par la SAS ARANUI CRUISES auprès d'un pool bancaire local constitué des banques SOCREDO, Banque de Polynésie, et Banque de Tahiti (les « **Prêteurs Senior** ») d'un montant total de 2.000.000.000 FCFP (soit 16.760.000 euros), étant précisé que les Prêteurs Senior bénéficieront d'une hypothèque maritime de 1^{er} rang sur les Navires, d'un nantissement sur le fonds de commerce de la SAS ARANUI CRUISES, d'une délégation des polices d'assurance et d'une caution personnelle de la Société CPTM à hauteur du montant du prêt augmenté de 30 % soit un total de 2.600.000.000 F.CFP (soit 21.788.000 euros), leur permettant d'être désintéressés en priorité sur tous autres créanciers. Une lettre de soutien a été émise par la Société CPTM à l'intention de l'Emetteur confirmant que la Société CPTM apportera tout soutien financier utile afin de permettre à la SAS ARANUI CRUISES de remplir ses obligations au titre du Projet (la « **Lettre de Soutien** »).

Les frais de montage seront dus à INGEPAR et I2F PF, le partenaire local d'INGEPAR et sont estimés à 1.140.988,02 euros (soit 4,26% de la Base Eligible Définitive en cas de mise en œuvre définitive de la Clause d'Extension pour son montant maximum ou, à défaut à 4,18% de la Base Eligible Minimale, en l'absence de mise en œuvre de la Clause d'Extension).

Les frais de placement seront dus quant à eux aux placeurs et seront payés après réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base des conventions de placement non garanti à conclure avec l'Emetteur. Ils sont estimés dans l'hypothèse de l'exercice de la Clause d'Extension pour son montant maximum à 255.040,08 euros (représentant 0,95% de la Base Eligible Définitive dans l'hypothèse de l'exercice de la Clause d'Extension pour son montant maximum).

S'agissant des frais de gestion, ils seront dus aux prestataires de l'Emetteur (INGEPAR, expert-comptable, commissaire aux comptes, commissaire à la vérification de l'actif et du passif, avocats, recette des impôts, greffe, ...) et payés progressivement à réception des factures établies par les prestataires concernés à l'Emetteur. Les frais sont estimés à la date du présent document,

que la Clause d'Extension soit exercée ou non à 144.000 euros répartis à hauteur de 66.000 euros en frais juridiques et 78.000 euros en frais de gestion.

L'Emetteur n'a pas réalisé et ne réalisera pas d'autres levées de fonds.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > [aux comptes intermédiaires ;](#)
- > [au rapport du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;](#)
- > [au rapport du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents ;](#)
- > [Au rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif](#)
- > [Au rapport du commissaire aux comptes de la Société sur les Comptes intermédiaires](#)
- > [au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;](#)
- > [à des éléments prévisionnels sur l'activité ;](#)
- > [A la garantie fiscale signée le 7 octobre 2026 ;](#)
- > [A la lettre de confort de CPTM signée le 7 octobre 2026 ;](#)
- > [A l'analyse fiscale réalisée par le Cabinet Watson Farley & Williams ;](#)
- > [à l'organigramme du groupe auquel appartient l'Emetteur et la place qu'il y occupe ;](#)
- > [au curriculum vitae de la Présidente et Directrice Générale de la société, Julia ACKERMANN ;](#)
- > [au curriculum vitae de Ludovic MENCON, membre du CA ;](#)
- > [au curriculum vitae de Francine DOYURAN, membre du CA ;](#)
- > [à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction ;](#)

II – Risques liés à l'activité de l'Emetteur et à son Projet

Risque lié au retard de mise en service des Navires

Le fait générateur de l'Avantage Fiscal attendu par les Investisseurs est la Mise en Service Finale des Navires, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2026. Si elle n'est pas constatée le 31 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard, l'Augmentation de Capital serait annulée et les fonds restitués aux Investisseurs au plus tard le 31 janvier 2027. Cette situation entraînerait la perte de l'Avantage Fiscal escompté et, par conséquent l'absence de toute Rentabilité pour l'Investisseur.

Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque de retrait de la Licence d'Exploitation du Navire Mixte ARANOA

Le Navire Mixte ARANOA est exploité en vertu d'une licence délivrée par arrêté n°14611 du 27 décembre 2022 modifiée par les arrêtés n°974 MGT du 13 février 2026 et n°4696 MGT du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 30 ans (la « **Licence d'Exploitation** »). Tout non-respect de la Licence d'Exploitation qui entraînerait son retrait pendant la Période Fiscale pourrait engendrer la reprise, par l'Administration fiscale, de l'Avantage Fiscal. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale, sous réserve de la capacité financière de la SAS ARANUI CRUISES à répondre à ses engagements. A défaut, les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal.

Risque lié à la défaillance de la SAS ARANUI CRUISES en cas de mise en jeu de la Garantie Fiscale

Compte tenu des prévisions de capitaux propres et de trésorerie de la SAS ARANUI CRUISES postérieurement à la Mise en Service Finale des Navires, sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Garantie Fiscale ne peut être assurée. La SAS ARANUI CRUISES bénéficie toutefois du soutien financier de la Société CPTM au titre de la Lettre de Soutien. En outre, la vente des Navires devrait lui permettre d'honorer ses engagements, une fois les Prêteurs Seniors désintéressés. Les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas d'incapacité de SAS ARANUI CRUISES à honorer ses engagements.

Risque de sinistre de tout ou partie des Navires

Les Navires pourraient subir pendant la Période Fiscale un sinistre rendant impossible leur exploitation. La SAS ARANUI CRUISES a souscrit une assurance conforme aux polices d'assurance habituellement conclues pour ce type d'actif. L'Emetteur est déclaré assuré additionnel : en cas de sinistre, et une fois les Prêteurs Seniors désintéressés, l'Emetteur devient le seul bénéficiaire des indemnités résiduelles. Les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal si le montant de l'indemnité d'assurance résiduelle était insuffisant.

Risque lié à la durée d'exploitation des Navires

L'inexploitation de l'un ou l'autre des Navires au cours de la Période Fiscale (le cas échéant étendue en cas d'interruption de l'exploitation) pourrait engendrer la reprise, par l'Administration fiscale, de l'Avantage Fiscal. Ce risque est couvert par la Garantie

Fiscale, sous réserve de la capacité financière de la SAS ARANUI CRUISES à répondre à ses engagements. En cas d'incapacité de couverture par la Garantie Fiscale, les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal.

Risque lié au non-respect par la SAS ARANUI CRUISES des obligations prévues en matière d'emplois au titre de l'Agrément Fiscal

L'Avantage Fiscal des Investisseurs pourrait faire l'objet d'une reprise par l'Administration fiscale si la SAS ARANUI CRUISES ne respecte pas ses engagements au titre de l'Agrément Fiscal pris en termes de maintien d'emplois pendant la Période Fiscale. Ce risque est couvert par la Garantie Fiscale. En cas d'incapacité de couverture par la Garantie Fiscale, les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de l'Avantage Fiscal.

Risque lié à la situation financière de l'Emetteur

Avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, l'Emetteur dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie jusqu'à la date de l'Augmentation de Capital. L'Emetteur utilisera le montant des frais de gestion pris sur les apports des Investisseurs à hauteur de 144.000 euros pour faire face à ses besoins de trésorerie à cet égard pendant la Période Fiscale. L'Opération ne génère aucun autre flux de trésorerie. Tous les autres frais de fonctionnement seraient couverts par des loyers supplémentaires qui seront facturés à la SAS ARANUI CRUISES dans les conditions du Crédit-Bail.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Pour ce qui concerne l'Emetteur :

- Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.
- La société n'a pas émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.
- Il n'existe pas d'autre délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés que celle sur le fondement de laquelle l'Augmentation de Capital a été décidée.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de l'Emetteur](#).

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les Actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

> [articles 8, 9 et 10 des statuts de la SA ARANOA LOC.](#)

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les Actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital sont fongibles avec les actions existantes de l'Emetteur présentées au point III du présent document. En conséquence, les Actions seront toutes de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) Euro. Les principaux droits attachés aux Actions sont ceux attribués par le Code de commerce aux actions ordinaires : droit de participer aux assemblées, droit de vote simple, droit d'information, droit aux dividendes, droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et droit au boni de liquidation.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

> [articles 8,9 et 10 des statuts de la SA ARANOA LOC.](#)

Les dirigeants et administrateurs de l'Emetteur ne détiendront aucune action de l'Emetteur à l'issue de l'Augmentation de Capital.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Aucune stipulation des statuts et aucun pacte n'organisent la liquidité des Actions.

Toutefois dans le cadre du Projet, la cession des Actions pendant la Période Fiscale, entraînera la remise en cause de l'Avantage Fiscal de l'Investisseur qui transfère les Actions qu'il détient ; cette remise en cause n'est pas couverte par la Garantie Fiscale ni par l'Emetteur. Il est en outre rappelé que l'Avantage Fiscal est l'unique élément de Rentabilité de l'investissement de l'Investisseur.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible.
- le retour sur investissement (limité au montant de l'Avantage Fiscal) dépend de la réussite du Projet financé (cf. *supra* le paragraphe II *Risques liés à l'activité de l'Emetteur et à son Projet*).

Les autres risques attachés aux titres offerts à la souscription sont les suivants :

Risque liée à la Base Eligible

La Base Eligible Minimale a été déterminée sur une base prudente en tenant compte des factures transmises par la SAS ARANUI CRUISES à l'Emetteur à la date d'établissement du Document d'Information Synthétique et conformément aux conditions d'éligibilité fixées par le dispositif fiscal applicable. Dans l'hypothèse où la Base Eligible Définitive serait inférieure à la Base Eligible Minimale, le montant de l'Augmentation de Capital devrait être réajusté à la baisse à due concurrence ; la réduction du montant de l'Augmentation de Capital intervenant à hauteur du résultat négatif obtenu par application de la Formule. Un Document d'Information Synthétique modifié serait établi et les Investisseurs seront informés qu'ils pourront renoncer à leur souscription.

Risque de non-obtention de l'Agrément Fiscal

La réalisation de l'Augmentation de Capital et le bénéfice de l'Avantage Fiscal sont conditionnés à la délivrance préalable d'un Agrément Fiscal par la Direction Générale des Finances Publiques, conformément à l'article 199 undecies B du CGI. Bien que le Projet soit structuré pour répondre aux critères d'éligibilité, le dépôt d'une demande d'agrément ne préjuge pas de son obtention. En l'absence d'agrément délivré au plus tard le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris), l'Augmentation de Capital serait annulée et les fonds restitués aux Investisseurs au plus tard le 31 décembre 2026. Cette situation entraînerait la perte de l'Avantage Fiscal escompté et, par conséquent, l'absence de toute Rentabilité pour l'Investisseur.

Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque lié à la non-signature des Contrats Importants

La réalisation de l'Augmentation de Capital est conditionnée à la signature des Contrats Importants permettant le transfert de propriété des Navires à l'actif de l'Emetteur dans les conditions prévues par le Dispositif Fiscal, avant toute mise en service. La non-signature des Contrats Importants conformes aux conditions de l'Opération présentées dans le présent document d'information synthétique, avant le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) entraînerait l'annulation de l'Augmentation de Capital et la restitution des fonds aux Investisseurs au plus tard le 31 décembre 2026. Cette situation entraînerait la perte de l'Avantage Fiscal escompté et, par conséquent l'absence de toute Rentabilité pour l'Investisseur. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque lié à une souscription inférieure à 75% du montant de l'Augmentation de Capital

Compte tenu de la brièveté de la période de souscription, l'Augmentation de Capital pourra être limitée à 75 % de son montant (soit à 7.623.452 euros après prise en compte de l'exercice de la Clause d'Extension pour son montant maximum), étant précisé que si le montant total des souscriptions reçues est inférieur à ce seuil, elle sera annulée. Le niveau de ce risque est faible compte tenu de l'expérience des réseaux de commercialisation mobilisés pour commercialiser l'offre au public formalisée par le présent document d'information synthétique ; s'il survenait, il ferait perdre aux Investisseurs une opportunité de bénéficier de l'Avantage Fiscal. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque lié au plafonnement des niches fiscales

L'Investisseur souhaitant réduire son impôt doit déterminer ses besoins en fonction des règles de plafonnement qui lui sont applicables, et ce de sorte que si les Actions ouvrent droit à une réduction d'impôt excédant ses limites, ses apports excédentaires seront perdus et la Rentabilité en sera affectée. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Le mécanisme du plafonnement des niches fiscales en vigueur pour l'année 2026 sont les suivants :

- en dehors de toute opération de défiscalisation outre-mer, tout foyer fiscal dispose d'une possibilité de crédit et de réduction d'impôt pour un montant total plafonné de 10.000 Euros,
- au titre d'une opération de défiscalisation outre-mer, tout foyer fiscal dispose par ailleurs d'une possibilité de réduction d'impôt égale à 8.000 Euros majorée de la partie non consommée des 10.000 Euros du plafond global ; ainsi, un Investisseur

ayant consommé 7.000 Euros des 10.000 Euros de son plafond global conserve un solde de 3.000 Euros sur ce dernier, et dispose ainsi d'une possibilité de réduction d'impôt au titre d'une opération outre-mer égale à $3.000 + 8.000 = 11.000$ Euros,

- en outre, l'article 200-0 A du CGI stipule que le montant de la réduction d'impôt acquise au titre des investissements régis par l'article 199 undecies B du CGI est retenu pour l'application du plafonnement des niches fiscales à hauteur de 34% de son montant. Ainsi, le contribuable précédent dispose en réalité d'une possibilité de réduction d'impôt brute de $11.000 / 34\% = 32.353$ Euros

- il est ainsi en capacité de souscrire à l'Augmentation de Capital à hauteur de $91\% \times 32.353$ Euros, c'est-à-dire souscrire à 29.441 Actions, au prix de 1 Euro par Action.

Un Investisseur qui, à l'inverse du cas retenu ci-avant, n'aurait imputé aucune réduction ou crédit d'impôt sur son plafond global de 10.000 Euros, le conserve intact et peut l'ajouter au plafond spécifique outre-mer de 8 000 Euros pour porter son droit à réduction total à un niveau maximum de 18.000 Euros pour cette opération. Dans cette hypothèse, cet Investisseur peut souscrire à l'Augmentation de Capital pour réaliser une réduction d'impôt au maximum de $18.000/34\% = 52.941$ Euros, soit à hauteur d'une souscription de $91\% \times 52.941 = 48.176$ Euros.

L'Investisseur souhaitant réduire son impôt dû au titre de l'imposition de ses revenus de l'année 2026 doit déterminer au mieux son besoin en termes de réduction d'impôt dans la limite des règles de plafonnement applicables (global et outre-mer). Ce contrôle est indispensable au regard des modalités exposées ci-dessus.

La loi de finances pour 2025 a instauré une contribution différentielle sur les hauts revenus.

Cette contribution applicable au titre de l'imposition des revenus doit permettre d'assurer un taux minimal d'imposition de 20% pour les contribuables disposant de revenus élevés (contribuables dont le revenu fiscal de référence ajusté excède 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

La contribution est déterminée par la différence entre :

- ✓ 20% du revenu fiscal de référence ajusté (diminué ou augmenté de certains revenus)
- ✓ Et la somme de l'impôt sur le revenu augmenté de certains avantages fiscaux (réductions ou crédits d'impôt, à l'exception de la réduction d'impôt Girardin auquel ouvre droit la souscription à l'Augmentation de Capital de l'Emetteur dont le contribuable bénéficie, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, des prélèvements libératoires majorée d'un montant de 1500 euros par personne à charge et de 12500 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Cette contribution n'est cependant pas de nature à remettre systématiquement en cause l'intérêt de la souscription de titres financiers ouvrant droit à la réduction d'impôt de l'article 199 undecies B du CGI. Il est recommandé aux Investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour apprécier leur situation personnelle au regard de l'application de cette nouvelle contribution.

Risque de remise en cause de l'Avantage Fiscal du fait de l'Investisseur

L'Avantage Fiscal correspondant à la réduction d'impôt à hauteur de l'apport en capital de l'Investisseur augmenté de la Rentabilité de 9,89% est réservé aux Investisseurs qui souscriront à l'Augmentation de Capital et ne peut être transmis à un nouvel acquéreur. Il est en outre conditionné à la détention des Actions durant toute la Période Fiscale. En cas de cession des Actions avant l'issue de cette période, l'Administration fiscale reprendra l'Avantage Fiscal consenti. Ce risque n'est couvert ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur.

Risque de Changement de Loi

Le Projet s'inscrit dans les conditions prévues par la loi qui est applicable à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Un changement de loi est défini comme toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée), intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, concernant les conventions, traités, lois, règles, règlements, législations applicables au niveau national, international ou supranational (tels qu'en France, toute loi ou ordonnance), les décrets, lois, codes, législations, traités, directives, décisions, réglementations (tels qu'en France, tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction), les instructions et doctrines administratives, les réponses ministérielles et rescrits et autres instruments similaires ou toute décision judiciaire ayant valeur de jurisprudence, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation du Projet pour la SAS ARANUI CRUISES de nature à entraîner un non-respect des engagements pris pendant l'instruction de la demande d'Agrément Fiscal préalablement à sa délivrance ou un non-respect des obligations issues de l'Agrément Fiscal et/ou (ii) une réduction de la Rentabilité des Investisseurs dans le cadre du Projet (le « **Changement de Loi** »).

En cas de réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs du fait d'un Changement de Loi, et tant que la baisse de la Rentabilité est strictement inférieure à 5% (soit une rentabilité qui serait comprise entre 9,89% et 9,3956%), l'Augmentation de Capital sera réalisée et cette baisse sera prise en charge par la SAS ARANUI CRUISES dans les conditions de la Garantie Fiscale. A contrario, si la baisse de la Rentabilité est supérieure ou égale à 5% (soit une rentabilité inférieure ou égale à 9,3955%) du fait d'un Changement de Loi et si la SAS ARANUI CRUISES informée par l'Emetteur, refusait l'indemnisation des Investisseurs, le Conseil d'administration, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2026, décidera d'annuler l'Augmentation de Capital au plus tard le 31 décembre 2026 à 12h00 (heure de Paris). Tout Changement de Loi postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, et ses éventuelles conséquences sur la Rentabilité offerte aux Investisseurs (en raison, par exemple, de l'adoption du projet de loi de finances pour 2027 postérieurement au 31 décembre 2026), ne sont couverts ni par la Garantie Fiscale, ni par l'Emetteur. Toute souscription reçue par l'Emetteur est irrévocable.

Risque d'illiquidité des titres offerts à la souscription

Aucune stipulation des statuts et aucun pacte n'organisent la liquidité des Actions. Si une cession des Actions devait être réalisée avant le terme de la Période Fiscale, l'Investisseur perdrait son Avantage Fiscal (et donc le seul élément de Rentabilité de son investissement).

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le tableau suivant récapitule la répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'Augmentation de Capital. Il est précisé que les actionnaires actuels de l'Emetteur céderont, concomitamment à l'Augmentation de Capital, leurs actions à un ou plusieurs Investisseurs pour un prix égal à leur prix d'acquisition et ne réaliseront aucune plus-value à l'occasion de la cession.

Actionnaires	Avant la réalisation de l'Augmentation de Capital		Après la réalisation de l'Augmentation de Capital	
	Quote-part du capital	Droits de vote	Quote-part du capital	Droits de vote
INGEPAR	99,9973 %	99,9973 %	0 %	0
Arnaud LAOUENAN	0,0027%	0,0027 %	0 %	0
Ensemble des Investisseurs	N/A	N/A	100 %	100%

V – Relations avec le teneur de registre de l'Emetteur

Le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires sont tenus par le Président Directeur Général de l'Emetteur et conservés à son siège social situé au 33 Place Ronde, Immeuble le Village 1 - Puteaux (92800) – contact@sa-aranoaloc.fr. Des attestations d'inscription en compte seront adressées par courriel à chaque Investisseur au plus tard le 28 février 2027. Un état relatif à leur souscription leur sera transmis en complément par courriel avant le 30 avril 2027. À tout moment, et sur simple demande écrite, l'Emetteur délivrera aux Investisseurs par courriel la copie des inscriptions aux comptes individuels dans ses livres.

VI – Interposition de société(s) entre l'Emetteur et le Projet

L'Emetteur n'est pas la société qui réalise le Projet : les Navires seront exploités exclusivement par la SAS ARANUI CRUISES. L'Emetteur n'a qu'un rôle purement financier destiné à permettre à la SAS ARANUI CRUISES de prendre les Navires en location. Il n'existe aucun lien capitalistique entre l'Emetteur et la SAS ARANUI CRUISES.

Un schéma juridique et financier précise les flux mis en place pour le Projet ainsi que les rôles respectifs de l'Emetteur et de la SAS ARANUI CRUISES dans la mise en œuvre le Projet. Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour y accéder : [Schéma juridique du Projet](#)

L'Emetteur, les Investisseurs (représentés par l'Emetteur) et la SAS ARANUI CRUISES ont conclu en date du 7 octobre 2026 la Garantie Fiscale (comprise également dans la définition des Contrats Importants) aux termes de laquelle la SAS ARANUI

CRUISES s'est engagée à indemniser les Investisseurs de la perte de tout ou partie de leur Avantage Fiscal dans les conditions qui sont définies dans ladite Garantie Fiscale.

L'Emetteur et la SAS ARANUI CRUISES concluront les contrats suivants au plus tard le 15 décembre 2026 conformes aux conditions de l'Opération présentées dans le présent document d'information synthétique (les « **Contrats Importants** ») :

- Un Acte de Vente, conclu sous seing privé entre la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de vendeur) et l'Emetteur (en qualité d'acquéreur) porte sur l'acquisition par ce dernier des Navires. Le prix sera intégralement financé grâce au Crédit-Vendeur consenti par la SAS ARANUI CRUISES à l'Emetteur. Le Crédit-Vendeur comprend deux tranches : (i) une tranche qui sera remboursée à hauteur de 77,263% de l'Avantage Fiscal, grâce aux fonds levés dans le cadre de l'Augmentation de Capital (soit 8.661.574,91 Euros en cas de réalisation totale de l'Augmentation de Capital, clause d'extension comprise) et (ii) la tranche amortissable du Crédit-Vendeur, remboursée d'une part par compensation avec les échéances de loyers dues par la SAS ARANUI CRUISES au titre du Crédit-Bail, et, d'autre part, avec le prix de rachat des Navires au terme de la Période Fiscale.
- Un Crédit-Bail, portant sur les Navires conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit bailleur) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de crédit preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur, soit 15 ans. Les loyers seront réglés à l'Emetteur par compensation avec les sommes dues par ce dernier au titre du service périodique du Crédit-Vendeur. Il comprend la Promesse de Vente des Navires et est exerçable au terme de Période Fiscale.
- La Promesse d'Achat conclue entre l'Emetteur (en qualité de bénéficiaire) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de promettant) ; elle porte sur les Navires et sera exerçable au terme de cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service Finale des Navires pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail).
- Un protocole d'indemnisation et de délégation (le « **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** ») conclu entre la SAS ARANUI CRUISES, l'Emetteur et les Investisseurs représentés par l'Emetteur prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS ARANUI CRUISES, par rapport aux dettes de l'Emetteur à l'égard de la SAS ARANUI CRUISES contractées au titre du Crédit-Vendeur ; il est précisé que dans l'hypothèse où les garanties dont les Prêteurs Seniors bénéficient devaient être mises en jeu, le remboursement de leur créance serait prioritaire par rapport au paiement des indemnités dues aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale.

VII – Modalités de souscription

Les souscriptions seront reçues par l'Emetteur à son siège social, sis Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy, 33, place Ronde CS 40245 – Puteaux (92800) et seront ensuite soumises à son Conseil d'administration qui devra constater leur recevabilité ; étant précisé que, pour être recevable, chaque souscription devra comprendre :

- Un document d'investissement dûment signé et contenant un bulletin de souscription, une attestation sur l'origine des fonds investis et un mandat par lequel l'Investisseur concerné accepte le bénéfice de la Garantie Fiscale et du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, et donne mandat à l'Emetteur de le représenter s'agissant de leur mise en œuvre et de l'exercice de ses droits ;
- Un ordre de virement correspondant au montant de sa souscription ;
- La photocopie de sa pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois à la date de sa souscription.

Souscription minimum : 4.550 Actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro, soit 4.550 Euros.

Souscription maximum : néant. Toutefois, et l'Avantage Fiscal constituant le seul élément de Rentabilité d'un Investisseur, cette dernière est nécessairement limitée au regard des règles régissant le plafonnement des niches fiscales.

Toute souscription reçue par l'Emetteur est irrévocable.

L'Emetteur procédera à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital le 31 décembre 2026.

La clôture de la période de souscription interviendra le 31 décembre 2026. Il est précisé qu'aucune clôture anticipée ni prorogation de la date de clôture de l'offre ne pourra intervenir.

Par ailleurs, l'Augmentation de Capital sera annulée si le Conseil d'administration, qui doit se réunir après la fin de la période de souscription, constate que le montant total des souscriptions est inférieur (strictement) à 75% du montant maximum de l'Augmentation de Capital (soit à 7.623.452 euros après prise en compte de l'exercice de la Clause d'Extension pour son montant maximum).

Concomitamment à l'Augmentation de Capital, les actionnaires fondateurs de l'Emetteur, INGEPAR et M. Arnaud LAOUENAN céderont leurs actions à certains Investisseurs, pour un prix unitaire égal à la valeur nominale, de telle sorte que le capital social de l'Emetteur soit entièrement détenu par les Investisseurs bénéficiaires d'un Avantage Fiscal à la date du 31 décembre 2026 au plus tard.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- [Bulletin de souscription comportant l'acceptation du bénéfice de la Garantie Fiscale, mandat à l'Emetteur pour la mise en œuvre de la Garantie Fiscale et une attestation sur l'origine des fonds investis :](#)

Le calendrier prévisionnel du Projet est le suivant :

- **28 septembre 2026** : Conseil d'administration décidant de soumettre à l'Assemblée Générale une proposition de délégation audit conseil en vue d'augmenter le capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 10.164.602 Euros dont 1.330.643 euros au maximum, au titre de la Clause d'Extension.
- **7 octobre 2026** : Signature de la Garantie Fiscale et de la Lettre de Soutien,
- **13 octobre 2026** : Assemblée Générale statuant sur la délégation à consentir au Conseil d'administration pour décider de l'Augmentation de Capital d'un montant maximum de 10.164.602 Euros par création de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur (dont 1.330.643 euros au maximum, au titre de la Clause d'Extension).
- **13 octobre 2026** : Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation relative à l'Augmentation de Capital à hauteur d'un montant maximum de 10.164.602 euros dont 1.330.643 euros au titre de la Clause d'Extension sous réserve de la satisfaction des Conditions et de tout ajustement éventuel en fonction du montant de la Base Eligible Définitive.
- **Le 14 octobre 2026** : Dépôt du Document d'Information Synthétique à l'Autorité des Marchés Financiers.
- **Le 15 octobre 2026** : Ouverture de la période de souscription des Actions.
- **Le 15 décembre 2026 avant 12 heures (heure de Paris)** : Réunion du Conseil d'administration pour :
 - (i) décider l'annulation de l'Augmentation de Capital en cas de non-obtention de l'Agrément Fiscal et/ou de non-signature de l'ensemble des Contrats Importants, ou prorogation éventuelle de la date à laquelle le Conseil d'administration se réunira pour, en l'absence à cette date, d'Agrément Fiscal ou et/ou de de l'ensemble des Contrats Importants, prononcer sur l'annulation de l'Augmentation de Capital ;
 - (ii) constater la satisfaction des Conditions à l'exercice définitif de la Clause d'Extension et ajuster, le cas échéant, le montant de l'Augmentation de Capital en fonction du montant de la Base Eligible Définitive ou, à défaut de satisfaction des Conditions à cette date, reporter, le cas échéant, la date à laquelle la réunion des Conditions est constatée ou l'annulation de l'Augmentation de capital est décidée ; publication d'un communiqué sur le site de l'Emetteur
 - (iii) décider, dans l'hypothèse où la Base Eligible Définitive serait inférieure à la Base Eligible Minimale, la modification du montant de l'Augmentation de Capital et la publication d'un Document d'Information Synthétique complémentaire ainsi que l'envoi d'une notification d'information individuelle à chacun des Investisseurs.

En cas d'annulation de l'Augmentation de capital, les Investisseurs seront remboursés des fonds versés par virement sur leurs comptes bancaires ;

- **Le 31 décembre 2026 au plus tard, et avant 12 heures (heure de Paris)** : le Conseil d'administration décidera l'annulation de l'Augmentation de Capital si, en conséquence du Changement de Loi, la perte de Rentabilité est supérieure ou égale à 5% et si la SAS ARANUI CRUISES refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité. Dans cette hypothèse, les Investisseurs seront remboursés des fonds versés par virement sur leurs comptes bancaires ;
- **Le 31 décembre 2026, à 12 heures (heure de Paris)** : Clôture de la période de souscription.
- **Le 31 décembre 2026 à 17 heures au plus tard (heure de Paris)** : Conseil d'administration constatant la réalisation ou la caducité automatique de l'Augmentation de Capital en cas de souscription inférieure à 75% (soit inférieure à 7.623.452 Euros). Dans cette dernière hypothèse, les Investisseurs seront remboursés des fonds versés par virement sur leurs comptes bancaires.
- **Le 31 décembre 2026 au plus tard** : Publication sur le site internet de l'Emetteur des résultats de l'offre.
- **Le 31 janvier 2027 au plus tard** : Le cas échéant, restitution des apports des Investisseurs en cas d'annulation de l'Augmentation de Capital ou remboursement de la perte de Rentabilité par la SAS ARANUI CRUISES en cas de Changement de Loi.
- **Au plus tard le 28 février 2027** : Envoi par l'Emetteur et la SAS ARANUI CRUISES en courrier recommandé avec accusé réception de la liste des Investisseurs au bénéfice desquels la Garantie Fiscale et le Protocole d'Indemnisation et de Délégation a été conclu par la SAS ARANUI CRUISES et acceptation formelle des engagements de la SAS ARANUI CRUISES à leur égard.

- **Au plus tard le 28 février 2027** : Envoi (sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital) d'une attestation d'inscription en compte aux Investisseurs.

En cas de sursouscription, l'ordre chronologique déterminera l'attribution des Actions. Pour la détermination de l'ordre chronologique, la souscription est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription sous réserve de la constatation de la recevabilité de la souscription par le Conseil d'administration. Toute souscription non recevable ne saurait être prise en compte pour la détermination de l'attribution des Actions.

En cas de sursouscription, les demandes de souscription excédentaires seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

Pour les souscriptions définitivement excédentaires ou en cas d'annulation ou de caducité de l'Augmentation de Capital, les versements réalisés feront l'objet d'un remboursement dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'administration constatant l'annulation de l'Augmentation de Capital ou constatant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Note

> **Comptes intermédiaires**

Société SA ARANOA LOC

33 PLACE RONDE
IMMEUBLE LE VILLAGE UN
92800 PUTEAUX

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

- *Bilan actif-passif*
- *Compte de résultat*
- *Détail des comptes bilan actif passif*
- *Détail Compte de résultat*

Expert On Demand

*Parc Club du Moulin à Vent
33, rue du Docteur Levy
69693 Venissieux Cedex*

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2026 6			Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Frais d'établissement (II)						
	Immobilisations incorporelles :						
	Frais de développement						
	Conces., brevets, licences, marques, procédés, solutions infor., droits et valeurs similaires						
	Fonds commercial						
	Autres immobilisations incorporelles						
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles :						
	Terrains						
ACTIF CIRCULANT	Constructions						
	Install. techniques, matériel et outillage indus.						
	Autres immobilisations corporelles						
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations financières (1) :						
	Participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations financières						
	Total de l'actif immobilisé (III)						
	Stocks et en-cours :						
	Matières premières et autres approvision.						
	En-cours de production						
	Produits finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (2) :						
	Créances Clients et Comptes rattachés						
ACTIF CIRCULANT	Autres créances						
	Charges constatées d'avance						
	Capital souscrit appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement :						
	Actions propres						
	Autres titres						
	Instruments fi. à terme et jetons détenus						
	Disponibilités	37 000		37 000		37 000	
	Total de l'actif circulant (IV)	37 000		37 000		37 000	
	Frais d'émission des emprunts (V)						
ACTIF CIRCULANT	Primes de remboursement des emprunts (VI)						
	Écarts de conversion et diff. d'évaluation (VII)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)	37 000		37 000		37 000	

(1) Dont à moins d'un an
(2) Dont à moins d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/06/2026 6	1	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 37 000)	37 000		37 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Ecarts d'équivalence				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
AUTRES FONDS PROPRES	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)				
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total des capitaux propres (I)	37 000		37 000	
PROVISIONS	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total autres fonds propres (I bis)				
DETTES (I)	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total des provisions (II)				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Instruments financiers à terme				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
	Dettes fiscales et sociales				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
	Produits constatés d'avance				
	Total des dettes (III)				
	Ecarts de conversion passif (IV)				
	TOTAL GENERAL DU PASSIF (I+Ibis+II+III+IV)	37 000		37 000	

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2026 6			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	1	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services						
Montant net du chiffre d'affaires						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions						
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions						
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles						
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation (I)						
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises						
Variation de stock						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock						
Autres achats et charges externes (1)						
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires						
Cotisations sociales						
Dotations aux amortissements et aux dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées						
Autres charges						
Total des Charges d'exploitation (II)						
1 RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2026 6	Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers De participation (2) D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2) Autres intérêts et produits assimilés (2) Reprises sur dépréciations et provisions Différences positives de change Produits des cessions d'immobilisations financières Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des produits financiers (V)				
Charges financières Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (3) Différences négatives de change Valeurs comptables des immobilisations financières cédées Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des charges financières (VI)				
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)				
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)				
Produits exceptionnels (VII) Charges exceptionnelles (VIII)				
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX) Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)				
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)				
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)				

(2) Dont produits concernant les entreprises liées
(3) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2026 6	Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE III				
DISPONIBILITES	37 000		37 000	
51201000 BRED BANQUE POPULAIRE	37 000		37 000	
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (IV)	37 000		37 000	
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV+V+VI+VII)	37 000		37 000	

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 30/06/2026 6	Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CAPITAL	37 000		37 000	
10130000 Cap. souscrit - appelé, versé	37 000		37 000	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)				
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES I	37 000		37 000	
TOTAL DES DETTES III				
TOTAL GÉNÉRAL (I+Ibis+II+III+IV)	37 000		37 000	

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2026 6	Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES				
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)				
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)				
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)				
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)				
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				

**> Rapport du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale
Extraordinaire sur la suppression du droit préférentiel de souscription**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2026
PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS

SA ARANOVA LOC
Société Anonyme au capital social de 37 000 euros
33 place Ronde – 92800 Puteaux
RCS Nanterre 101 404 291

Membre de  JPA
INTERNATIONAL



Orial
Siège social
12 et 15 quai du Commerce
CP 50203
69336 Lyon cedex 09
Tél. +33 (0)4 78 43 45 55

Orial
167 rue Charles Germain
69400 Villefranche-sur-Saône
Tél. +33 (0)4 74 68 37 43

Orial Paris
11 bis passage Doisy
75017 Paris
Tél. +33 (0)1 79 97 80 40

Orial Provence
18 route d'Orange
84600 Valréas
Tél. +33 (0)4 90 35 05 97

www.orial.fr



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2026 PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 10.164.602 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital, par voie d'offre au public, donnera lieu à l'émission de 10.164.602 actions au pair, d'une valeur nominale de 1 euro. Cette augmentation de capital ne pourra être réalisée que dans les conditions suivantes :

- 👉 obtention de l'agrément fiscal au plus tard le 15 décembre 2026 ;
- 👉 montant minimal de souscription de 4.550 euros, à l'exception de la dernière souscription éventuelle ;
- 👉 si à l'issue de la période de souscription, soit le 31 décembre 2026, cette dernière a été souscrite à hauteur de 75% minimum du montant maximum ;
- 👉 si aucune modification législative ou réglementaire susceptible d'avoir un effet sur une perte supérieure ou égale à 5 points de base de la rentabilité offerte aux investisseurs et qu'un aucun refus exprès d'indemnisation des investisseurs par la SAS ARANUI CRUISES à raison de la perte, n'est intervenue

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée expirant le 31 décembre 2026, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.



Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre donné dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris,

Le Commissaire aux comptes,

ORIAL PARIS SAS représentée par

Jacques Parent

> Rapport du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale
Extraordinaire sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents ;

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2026
TROISIEME RESOLUTION

SA ARANOALOC
Société Anonyme au capital social de 37 000 euros
33 place Ronde – 92800 Puteaux
RCS Nanterre 101 404 291



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2026
TROISIEME RESOLUTION

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 3% du montant du capital social, réservée aux salariés de votre société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.



Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Concernant les modalités de fixation du prix ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris,

Le Commissaire aux comptes,

ORIAL PARIS SAS représentée par

Jacques Parent

> Rapport du commissaire aux comptes de la Société sur les Comptes intermédiaires

RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES INTERMEDIAIRES
Période du 26 janvier 2026 au 30 juin 2026

SA ARANOA LOC
Société Anonyme au capital social de 37 000 euros
33 place Ronde – 92800 Puteaux
RCS Nanterre 101 404 291



RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES INTERMEDIAIRES
Période du 26 janvier 2026 au 30 juin 2026

Au Président Directeur Général,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en réponse à votre demande, nous avons effectué un examen limité de l'état comptable prévu par l'article R. 236-3 4° du code de commerce, relatifs à la période du 26 janvier 2026 au 30 juin 2026, présenté sous la forme de comptes intermédiaires résumés de SA ARANOA LOC, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous précisons que SA ARANOA LOC ayant été constituée le 26 janvier 2026 et établissant pour la première fois un état comptable pour une période intermédiaire, aucune information financière relative à une période comparative n'est disponible. En conséquence, les colonnes comparatives présentées dans l'état comptable sont sans objet. Ces comptes intermédiaires ont été établis sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes intermédiaires, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité de l'état comptable aux règles et principes comptables français.

Le présent rapport est établi à votre attention dans le cadre précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins.

Paris,

Le Commissaire aux comptes,

ORIAL PARIS SAS représentée par

Jacques Parent

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2026 6			Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Frais d'établissement (II)						
	Immobilisations incorporelles :						
	Frais de développement						
	Conces., brevets, licences, marques, procédés, solutions infor., droits et valeurs similaires						
	Fonds commercial						
	Autres immobilisations incorporelles						
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles :						
	Terrains						
ACTIF CIRCULANT	Constructions						
	Install. techniques, matériel et outillage indus.						
	Autres immobilisations corporelles						
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations financières (1) :						
	Participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations financières						
	Total de l'actif immobilisé (III)						
	Stocks et en-cours :						
	Matières premières et autres approvision.						
	En-cours de production						
	Produits finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (2) :						
	Créances Clients et Comptes rattachés						
ACTIF CIRCULANT	Autres créances						
	Charges constatées d'avance						
	Capital souscrit appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement :						
	Actions propres						
	Autres titres						
	Instruments fi. à terme et jetons détenus						
	Disponibilités	37 000		37 000		37 000	
	Total de l'actif circulant (IV)	37 000		37 000		37 000	
	Frais d'émission des emprunts (V)						
ACTIF CIRCULANT	Primes de remboursement des emprunts (VI)						
	Écarts de conversion et diff. d'évaluation (VII)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)	37 000		37 000		37 000	

(1) Dont à moins d'un an
(2) Dont à moins d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/06/2026 6	1	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 37 000)	37 000		37 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Ecarts d'équivalence				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
AUTRES FONDS PROPRES	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)				
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total des capitaux propres (I)	37 000		37 000	
PROVISIONS	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total autres fonds propres (I bis)				
DETTES (I)	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total des provisions (II)				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Instruments financiers à terme				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
	Dettes fiscales et sociales				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
	Produits constatés d'avance				
	Total des dettes (III)				
	Ecarts de conversion passif (IV)				
	TOTAL GENERAL DU PASSIF (I+Ibis+II+III+IV)	37 000		37 000	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2026 6			Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services						
Montant net du chiffre d'affaires						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions						
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions						
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles						
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation (I)						
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises						
Variation de stock						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock						
Autres achats et charges externes (1)						
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires						
Cotisations sociales						
Dotations aux amortissements et aux dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées						
Autres charges						
Total des Charges d'exploitation (II)						
1 RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2026 6	Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers De participation (2) D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2) Autres intérêts et produits assimilés (2) Reprises sur dépréciations et provisions Différences positives de change Produits des cessions d'immobilisations financières Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des produits financiers (V)				
Charges financières Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (3) Différences négatives de change Valeurs comptables des immobilisations financières cédées Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des charges financières (VI)				
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)				
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)				
Produits exceptionnels (VII) Charges exceptionnelles (VIII)				
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX) Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)				
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)				
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)				

(2) Dont produits concernant les entreprises liées
(3) Dont intérêts concernant les entreprises liées

> **Rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif**

Jean-Marie FAUCHILLE
11 rue Bichat – 75010 Paris
Tel : 06.61.34.37.42
jmfauchille@proalliance.com

SA ARANOA LOC

**Société anonyme
Au capital de 37 000 Euros**

**Siège Social : 33, Place Ronde, Immeuble le Village 1 - CS
40245 - 92800 Puteaux**

RCS Nanterre 101 404 291

**Rapport du commissaire désigné en application de l'article
L. 225-131 du Code de commerce dans le cadre d'une
augmentation du capital par offre au public**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du Code de commerce qui m'a été confiée par décision unanime des actionnaires en date du 02 juillet 2026, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre d'une augmentation du capital en numéraire par voie d'offre au public.

L'état de l'actif et du passif de la société au 30 juin 2026, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le Président. Il m'appartient, sur la base de mes travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

Jean-Marie FAUCHILLE
11 rue Bichat – 75010 Paris
Tel : 06.61.34.37.42
jmfauchille@proallyance.com

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'augmentation de capital par offre au public est proposée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

Paris, le 10 juillet 2026

Jean-Marie FAUCHILLE
Commissaire aux comptes
chargé de la vérification de l'actif et du passif



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2026 6			Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Frais d'établissement (II)						
	Immobilisations incorporelles :						
	Frais de développement						
	Conces., brevets, licences, marques, procédés, solutions infor., droits et valeurs similaires						
	Fonds commercial						
	Autres immobilisations incorporelles						
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles :						
	Terrains						
ACTIF CIRCULANT	Constructions						
	Install. techniques, matériel et outillage indus.						
	Autres immobilisations corporelles						
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations financières (1) :						
	Participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations financières						
	Total de l'actif immobilisé (III)						
	Stocks et en-cours :						
	Matières premières et autres approvision.						
	En-cours de production						
	Produits finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (2) :						
	Créances Clients et Comptes rattachés						
ACTIF CIRCULANT	Autres créances						
	Charges constatées d'avance						
	Capital souscrit appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement :						
	Actions propres						
	Autres titres						
	Instruments fi. à terme et jetons détenus						
	Disponibilités	37 000		37 000		37 000	
	Total de l'actif circulant (IV)	37 000		37 000		37 000	
	Frais d'émission des emprunts (V)						
ACTIF CIRCULANT	Primes de remboursement des emprunts (VI)						
	Écarts de conversion et diff. d'évaluation (VII)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)	37 000		37 000		37 000	

(1) Dont à moins d'un an
(2) Dont à moins d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/06/2026 6	1	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 37 000)	37 000		37 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Ecarts d'équivalence				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
AUTRES FONDS PROPRES	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)				
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total des capitaux propres (I)	37 000		37 000	
PROVISIONS	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total autres fonds propres (I bis)				
DETTES (I)	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total des provisions (II)				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Instruments financiers à terme				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
	Dettes fiscales et sociales				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
	Produits constatés d'avance				
	Total des dettes (III)				
	Ecarts de conversion passif (IV)				
	TOTAL GENERAL DU PASSIF (I+Ibis+II+III+IV)	37 000		37 000	

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2026 6			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	1	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services						
Montant net du chiffre d'affaires						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions						
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions						
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles						
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation (I)						
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises						
Variation de stock						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock						
Autres achats et charges externes (1)						
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires						
Cotisations sociales						
Dotations aux amortissements et aux dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées						
Autres charges						
Total des Charges d'exploitation (II)						
1 RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2026 6	Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers De participation (2) D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2) Autres intérêts et produits assimilés (2) Reprises sur dépréciations et provisions Différences positives de change Produits des cessions d'immobilisations financières Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des produits financiers (V)				
Charges financières Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (3) Différences négatives de change Valeurs comptables des immobilisations financières cédées Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des charges financières (VI)				
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)				
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)				
Produits exceptionnels (VII) Charges exceptionnelles (VIII)				
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX) Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)				
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)				
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)				

(2) Dont produits concernant les entreprises liées
(3) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2026 6	Exercice N-1 1	Ecart N / N-1	
			Euros	%
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE III				
DISPONIBILITES	37 000		37 000	
51201000 BRED BANQUE POPULAIRE	37 000		37 000	
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (IV)	37 000		37 000	
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV+V+VI+VII)	37 000		37 000	

> Tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans :

Echéancier de l'endettement (crédit-vendeur)

TRANCHE A CREDIT VENDEUR (AMORTISSABLE)

En Euros

N°	Date d'échéance	Solde avant échéance	Montant de l'échéance	Capital amorti	Intérêts	Solde après échéance
1	29/05/2027	52 136 026,14	1 805 451,28	1 805 451,28	0,00	50 330 574,86
2	29/11/2027	50 330 574,86	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	49 393 965,09
3	29/05/2028	49 393 965,09	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	47 629 894,91
4	29/11/2028	47 629 894,91	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	45 865 824,73
5	29/05/2029	45 865 824,73	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	44 101 754,55
6	29/11/2029	44 101 754,55	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	42 337 684,36
7	29/05/2030	42 337 684,36	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	40 573 614,18
8	29/11/2030	40 573 614,18	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	38 809 544,00
9	29/05/2031	38 809 544,00	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	37 045 473,82
10	29/11/2031	37 045 473,82	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	35 281 403,64
11	29/05/2032	35 281 403,64	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	33 517 333,45
12	29/11/2032	33 517 333,45	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	31 753 263,27
13	29/05/2033	31 753 263,27	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	29 989 193,09
14	29/11/2033	29 989 193,09	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	28 225 122,91
15	29/05/2034	28 225 122,91	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	26 461 052,73
16	29/11/2034	26 461 052,73	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	24 696 982,55
17	29/05/2035	24 696 982,55	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	22 932 912,36
18	29/11/2035	22 932 912,36	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	21 168 842,18
19	29/05/2036	21 168 842,18	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	19 404 772,00
20	29/11/2036	19 404 772,00	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	17 640 701,82
21	29/05/2037	17 640 701,82	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	15 876 631,64
22	29/11/2037	15 876 631,64	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	14 112 561,45
23	29/05/2038	14 112 561,45	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	12 348 491,27
24	29/11/2038	12 348 491,27	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	10 584 421,09
25	29/05/2039	10 584 421,09	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	8 820 350,91
26	29/11/2039	8 820 350,91	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	7 056 280,73
27	29/05/2040	7 056 280,73	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	5 292 210,55
28	29/11/2040	5 292 210,55	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	3 528 140,36
29	29/05/2041	3 528 140,36	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	1 764 070,18
30	29/11/2041	1 764 070,18	1 764 070,18	1 764 070,18	0,00	0,00

> Éléments prévisionnels sur l'activité :

Postes	2027	2028	2029	2030	2031	2032
CA Croisières brut	16 560 034	20 439 681	20 982 327	21 344 091	21 705 856	22 067 620
CA ventes à bord passagers	338 645	400 786	418 708	429 631	440 680	451 854
CA divers (dont RPT)	571 816	676 743	707 005	725 449	744 104	762 972
CA Remises	-3 944 140	-4 868 163	-4 997 407	-5 083 569	-5 169 731	-5 255 893
Charges exploitation croisières	-845 585	-1 000 748	-1 045 499	-1 072 773	-1 100 361	-1 128 262
Frais à terre et excursions	-526 131	-622 675	-650 519	-667 489	-684 654	-702 015
Charges personnel hotelière	-1 461 601	-1 728 738	-1 804 969	-1 866 948	-1 929 973	-1 994 044
Contribution des croisières	10 693 039	13 296 886	13 609 646	13 808 392	14 005 921	14 202 232
Contribution du fret	741 311	1 101 884	1 246 879	1 391 874	1 536 869	1 372 589
Charges de fonctionnement du navire	-6 177 780	-6 660 991	-6 846 051	-7 026 804	-7 207 557	-7 388 310
Charges de fonctionnement à terre	-2 038 907	-2 730 667	-2 762 941	-2 795 215	-2 827 489	-2 859 763
CAF d'exploitation	2 783 521	4 450 012	4 737 441	4 916 518	5 096 298	4 967 581
Crédit bail (Lodeom) ou amortissements	-3 525 677	-3 530 604	-3 528 140	-3 528 140	-3 079 813	0
Provision carénage du navire	-351 960	-351 960	-351 960	-351 960	-351 960	-351 960
Profit exceptionnel défiscalisation locale	20 793 150					
Impôt sur les sociétés	-7 735	-7 735	-73 378	-93 585	-108 934	-123 632
Résultat après impôt	19 691 300	559 714	783 963	942 833	1 555 590	4 491 989
CAF après impôts	2 775 786	4 442 277	4 664 063	4 822 933	4 987 364	4 843 949

> **Garantie fiscale signée le 7 octobre 2026 ;**

Le 07 octobre 2026 | 15:54 CEST

ARANUI CRUISES
en qualité de Garant

et

SA ARANOA LOC
en qualité de Mandataire des Investisseurs

et

SA ARANOA LOC
en qualité de Société

GARANTIE FISCALE

relative à un (1) navire mixte passagers-fret de 1.600 tpl construit par Huanghai Shipbuilding Co., Ltd.
et nommé « Aranoa », à une (1) barge de débarquement construite par Nautisport Industries et à
un (1) catamaran de transport de passagers construit par Nautisport Industries

Table des matières

Article	Page
1 Définitions et interpretation	4
2 Droit à Indemnisation.....	11
3 Changement de Loi.....	14
4 Modalités de paiement aux personnes indemnisées.....	15
5 Engagements particuliers	15
6 Préservation des droits des Personnes Indemnisées	16
7 Durée	16
8 Mandataire des Investisseurs	17
9 Frais et dépenses.....	17
10 Notifications.....	17
11 Successeurs et ayants-droits.....	19
12 Divers.....	20
13 Stipulation pour autrui	21
14 Signature électronique	21
15 Droit applicable	22
16 Attribution de compétence.....	22
 Annexes	
Annexe 1 Données de Calcul et Hypothèses Fiscales	23
 Pages de signature	
Page de Signature	24

LA PRESENTE GARANTIE FISCALE (la "**Convention**") est conclue entre :

- (1) **ARANUI CRUISES**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Motu Uta, 98715 Papeete, Polynésie Française, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 19108B, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "**Garant**") ;
- (2) **SA ARANOA LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 101 404 291, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (le "**Mandataire des Investisseurs**") ; et
- (3) **SA ARANOA LOC**, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, Cs 40245 33 Place Ronde Cs 40245, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 101 404 291, représentée par la ou les personne(s) identifiée(s) en page de signature, dûment habilitée(s) à l'effet des présentes (la "**Société**").

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le Garant a décidé de réaliser un programme d'investissement comprenant les Navires, qui est nécessaire à son activité de transport maritime interinsulaire en Polynésie française.
- (B) Les Navires seront acquis à l'état neuf et non mis en service, et présenteront les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi le Garant souhaite-t-il financer l'acquisition des Navires dans le cadre desdites dispositions.
- (C) Le Prix de Vente sera financé au moyen du Crédit-Vendeur étant précisé que le Crédit-Vendeur est financé au moyen du prêt consenti par les Prêteurs Bancaires conformément à la Convention de Prêt Bancaire, d'un apport au titre de la défiscalisation locale polynésienne et pour le solde par les fonds propres du Garant.
- (D) A compter de leur Livraison à la Société, les Navires seront mis à la disposition du Garant conformément aux termes et stipulations du Contrat de Location, étant convenu qu'au terme de la période de location, le Garant aura la faculté d'acquérir les Navires en levant l'option d'achat anticipée ou une option d'achat finale. Si le Garant n'exerçait pas l'option d'achat finale, la Société pourra exercer une option de vente des Navires.
- (E) Aux fins de l'Opération, le bénéfice du régime d'aide fiscale à l'investissement prévu par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts a été sollicité. A ce titre, il est prévu que l'acquisition des Navires fasse l'objet de l'Agrément Local et de l'Agrément DGFIP au titre duquel il est prévu que l'Opération ouvre droit en 2026 pour chaque Investisseur à la Réduction Attendue. Une demande d'agrément a été déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, en vue d'obtenir un Agrément DGFIP. Un Document d'Information Synthétique sera par ailleurs déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

- (F) Pour que chaque Investisseur puisse bénéficier de la Réduction Attendue et que celle-ci ne soit pas remise en cause, les engagements et conditions stipulés dans l'Agrément DGFIP ainsi qu'à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, dans les instructions administratives y afférentes et dans tout texte venant s'y substituer ou les compléter devront être respectés.
- (G) Chacune des Parties déclare parfaitement connaître les principales règles ouvrant droit au bénéfice des dispositions législatives et réglementaires métropolitaines précitées.
- (H) Les présentes s'inscrivent dans une opération complexe entre les Investisseurs, la Société et le Garant.
- (I) La Société, dont le rôle est purement financier, est une société de portage appelée à regrouper les Investisseurs, qui a été constituée aux fins d'acquérir la propriété des Navires dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans le Contrat de Vente, lesdits Navires seront au préalable acquis par le Garant auprès des Constructeurs concernés conformément aux Contrats de Construction Navale et contre paiement du Prix de Vente du Navire concerné de sorte que sa responsabilité, de même que celle de ses actionnaires (présents et/ou futurs), dirigeants (en ce compris son président) et mandataires, ne pourra être recherchée au titre de l'Opération ou en lien avec tout Navire, conformément aux principes énoncés dans le Contrat de Location.
- (J) Les Investisseurs ont souscrit ou souscriront à l'Augmentation de Capital pour bénéficier de la Réduction Attendue, et les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Convention sont déterminants de leur décision de souscrire.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés au singulier ou au pluriel dans la présente Convention, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée dans les présentes.

"Acte de Promesse d'Achat" désigne la promesse unilatérale devant être conclue entre le Garant, en qualité de promettant et la Société, en qualité de bénéficiaire, au titre de laquelle le Garant s'engage à acheter les Navires en cas de levée de l'option par la Société, dans les conditions dudit acte.

"Agrément DGFIP" désigne l'agrément sollicité le 15 février 2019 et devant être obtenu auprès de la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts dans le cadre de l'acquisition des Navires par la Société, en qualité de propriétaire des Navires (tel que confirmé et/ou modifié le cas échéant par la Direction Générale des Finances Publiques ultérieurement).

"Agrément Local" désigne l'agrément au régime des incitations fiscales à l'investissement rendu par arrêté du Conseil des Ministres n°1992 CM du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté n°1448 CM du 31 juillet 2019 et publié au Journal Officiel de la Polynésie Française en date du 7 juillet 2023.

"Augmentation de Capital" désigne une augmentation du capital de la Société (dans le cadre d'une offre publique telle que décrite dans le Document d'Informations Synthétique qui sera déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) devant être souscrite par les Investisseurs au plus tard le 31 décembre 2026 et tel que plus amplement définie dans le Contrat de Location, une fois celui-ci conclu.

"Barges" désigne ensemble la Barge Fret et la Barge Passager et, individuellement une **"Barge"**.

"Barge Fret" désigne la barge de débarquement à moteur hors-bord 12x6m telle que plus amplement décrite dans le Contrat de Vente.

"Barge Passager" désigne la barge de débarquement de passagers à moteur hors-bord de 0,65x4,10m tel que plus amplement décrite dans le Contrat de Vente.

"Cas de Résiliation Anticipée" a le sens qui est ou sera attribué à ce terme dans le Contrat de Location.

"Changement de Loi" désigne toute modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) intervenant entre la date d'ouverture de la période de souscription et la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, concernant les conventions, traités, lois, règles, règlements, législations applicables au niveau national, international ou supranational (tels qu'en France, toute loi ou ordonnance), les décrets, lois, codes, législations, traités, directives, décisions, réglementations (tels qu'en France, tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction), les instructions et doctrines administratives, les réponses ministérielles et rescrits et autres instruments similaires ou toute décision judiciaire ayant valeur de jurisprudence, susceptible d'avoir pour effet (i) une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour le Garant de nature à entraîner un non-respect des engagements pris pendant l'instruction de la demande d'Agrément DGFIP préalablement à sa délivrance ou un non-respect des obligations issues de l'Agrément DGFIP et/ou (ii) une réduction de la Rentabilité Attendue des Investisseurs dans le cadre de l'Opération.

"Constructeur Navire Mixte" désigne Huanghai Shipbuilding Co., Ltd., une société de droit chinois ayant son siège social situé au No. 18 HuanghaiToad(m), ShidaoRongcheng Shandong 264309, République Populaire de Chine.

"Constructeur Barge" désigne SAS Nautisport Industries, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé PK 58 – Taravao TAHITI – B.P. 7305 – 98719 Taravao, Polynésie française, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 8312B.

"Constructeurs" désigne le Constructeur Navire Mixte et le Constructeur Barge.

"Contrat de Construction Barge Fret" désigne le contrat de construction navale en date du 8 janvier 2026 conclu entre le Constructeur Barge en qualité de constructeur et le Garant en qualité d'acheteur, au titre duquel le Constructeur Barge s'est engagé à construire la Barge Fret et le Garant s'est engagé à en prendre livraison.

"Contrat de Construction Barge Passager" désigne le contrat de construction navale en date du 16 décembre 2025 conclu entre le Constructeur Barge en qualité de constructeur et le Garant en

qualité d'acheteur, au titre duquel le Constructeur Barge s'est engagé à construire la Barge Passager et le garant s'est engagé à en prendre livraison.

"Contrat de Construction Navire Mixte" désigne le contrat de construction navale (*shipbuilding contract*) en date du 10 mars 2023 conclu entre le Constructeur Navire Mixte en qualité de constructeur et le Garant en qualité d'acheteur, au titre duquel le Constructeur s'est engagé à construire le Navire Mixte et le Garant s'est engagé à en prendre livraison.

"Contrats de Construction" désigne ensemble le Contrat de Construction Navire Mixte, le Contrat de Construction Barge Passager et le Contrat de Construction Barge Fret et, individuellement un **"Contrat de Construction"**.

"Contrat de Location" désigne le contrat de location coque nue en crédit-bail des Navires devant être conclu entre la Société en qualité de propriétaire et le Garant en qualité de locataire.

"Contrat de Vente" désigne le contrat de vente portant sur l'acquisition des Navires devant être conclu entre le Garant en qualité de cédant et la Société en qualité d'acquéreur.

"Convention de Prêt Bancaire" désigne la convention de prêt bancaire conclue ou à conclure entre le Garant en qualité d'emprunteur et les Prêteurs Bancaires, au titre de laquelle les Prêteurs Bancaires mettent à disposition du Garant un prêt bancaire permettant notamment de financer une partie du Prix Chantier (tel que ce terme sera défini dans le Contrat de Vente).

"Coûts" désigne les dommages, pertes, coûts, dépenses, frais, réclamations, amendes, pénalités, intérêts de retard et honoraires (y compris les frais d'avocats et autres frais judiciaires, ainsi que les frais de tous autres prestataires), Impôts, Taxes et droits, quelle qu'en soit la nature.

"Décision Administrative" désigne :

- (a) le retrait total ou partiel de l'Agrément DGFIP ;
- (b) tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle) et à l'exclusion de tout Changement de Loi ; ou
- (c) tout avis ou proposition de rectification ou acte équivalent,

émanant de l'administration fiscale et décidant la reprise totale ou partielle de tout ou partie de la Rentabilité Attendue (y inclus postérieurement, le cas échéant, à toute résiliation du Contrat de Location ou à la levée ou la réalisation de l'une quelconque des promesses sur les Navires consenties dans le cadre de l'Opération), y-compris si cette décision n'est pas définitive et/ou exécutoire et/ou reste susceptible de recours devant l'administration elle-même ou devant une juridiction, pour quelque raison que ce soit, notamment à raison, directement ou indirectement :

- (i) de toute violation partielle ou totale par le Garant, par action ou par omission, en ce compris l'inexactitude d'une déclaration quelconque du Garant, de l'une quelconque des stipulations du Contrat de Location ou de tout autre Document de l'Opération, ou des polices d'assurances, ou de toute législation, réglementation, norme quelle que soit sa nature, y compris sanitaire ou environnementale, applicable à l'exploitation de chacun des Navires ; ou

- (ii) d'une exploitation de chacun des Navires non conforme (i) aux exigences des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et/ou des dispositions législatives, réglementaires ou fiscales, telles qu'en vigueur à tout moment pendant la Période de Location de même que des textes pris pour leur application et des instructions administratives qui s'y rapportent, ou (ii) aux conditions posées par l'Agrément DGFIP, ou (iii) aux conditions posées par l'Agrément Local ; ou
- (iii) de l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire ou de toute autre norme ayant force exécutoire ; ou
- (iv) de la publication ou l'émission de toute circulaire, réponse ministérielle, acte ou lettre ou tout autre texte émanant des autorités fiscales ou autres ayant force obligatoire ; ou
- (v) de la survenance de tout Cas de Résiliation ou d'une Perte Totale ou d'un sinistre partiel ; ou
- (vi) de la réparation, du remplacement ou de la substitution de tout ou partie de chacun des Navires en raison de la survenance d'un sinistre partiel.

"Document d'Information Synthétique" désigne le document d'information synthétique mis à disposition du public en application de l'article 212-43 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers à l'occasion d'une offre au public de titres financiers qui sera déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers préalablement à l'ouverture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital.

"Documents de Garantie" a le sens qui sera attribué à ce terme dans le Contrat de Location.

"Documents de l'Opération" a le sens qui sera attribué à ce terme dans le Contrat de Location.

"Données de Calcul" désigne les éléments figurant à l'Annexe 1 (*Données de Calcul et Hypothèses Fiscales*).

"Droit à Indemnisation" a le sens attribué à ce terme au paragraphe (a) de l'Article 2.1 (*Principe du Droit à Indemnisation*).

"Hypothèses Fiscales" désigne l'ensemble des hypothèses fiscales figurant à l'Annexe 1 (*Données de Calcul et Hypothèses Fiscales*).

"Investisseur(s)" désigne les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscriront à l'Augmentation de Capital ainsi que celles qui rachèteront les actions d'ores et déjà émises par la Société dans le cadre de sa constitution, afin de bénéficier de la Réduction Attendue.

"Jour Ouvré" désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques et marchés financiers sont ouverts à Paris et à Papeete.

"Livraison" désigne, concernant un Navire :

- (a) le transfert de propriété dudit Navire par le Garant (en qualité de cédant) à la Société (en qualité d'acquéreur) conformément aux stipulations du Contrat de Vente ; et
- (b) la mise à disposition dudit Navire par la Société (en qualité de propriétaire) au Garant (en qualité de crédit-preneur) en vertu du Contrat de Location.

"Montant Indemnisé" désigne le montant devant être payé par le Garant au Mandataire des Investisseurs (au nom et pour le compte des Investisseurs) tel que calculé conformément à l'Article 2.2 (*Montant Indemnisé*).

"Navire Mixte" désigne le navire mixte passagers-fret de 1.600 tpl devant être nommé « Aranoa » et identifié pendant la période de construction sous le numéro de coque no. K-56, tel que plus amplement décrit dans le Contrat de Vente.

"Navire" désigne le Navire Mixte et les Barges, et chacun individuellement, un **"Navire"**.

"Notification" a le sens qui attribué à ce terme au paragraphe (a)(i) de l'Article 2.3 (*Procédure d'indemnisation*).

"Opération" désigne l'opération de financement des Navires mise en place conformément aux termes et conditions des Documents de l'Opération telle que décrite dans le Préambule.

"Parties" désigne le Garant, le Mandataire des Investisseurs et la Société.

"Période de Location" désigne la période de location des Navires telle que définie dans le Contrat de Location, une fois celui-ci conclu.

"Personne Indemnisée" désigne la Société ou chaque Investisseur, ou toute autre personne bénéficiant d'un Droit à Indemnisation au titre de l'Article 2 (*Droit à Indemnisation*) et à l'indemnisation au titre de l'Article 3 (*Changement de Loi*).

"Perte de Réduction" a le sens attribué à ce terme au paragraphe (a) de l'Article 2.2 (*Montant Indemnisé*).

"Perte Totale" désigne la perte totale avérée ou réputée du Navire ou l'acquisition forcée du Navire, à moins que le Navire ne soit restitué au Garant dans les soixante (60) jours de ladite acquisition forcée.

"Prêteurs Bancaires" désigne (i) BANQUE SOCREDO, (ii) BANQUE DE TAHITI et (iii) BANQUE DE POLYNESIE.

"Prix de Vente" a le sens attribué à ce terme dans le Contrat de Vente, une fois celui-ci conclu.

"Réduction Attendue" vise la réduction d'impôt attendue par chaque Investisseur au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement est réalisé pour un montant calculé en proportion de ses droits dans la Société après sa participation à l'Augmentation de Capital, en application de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et des éléments figurant dans l'Agrément DGFIP (notamment la base éligible à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts tel qu'applicable à la date des présentes) ou,

préalablement à sa délivrance, des éléments issus de la demande d'agrément et des engagements pris par le Garant dans le cadre de l'instruction de ladite demande. Le montant est déterminé en fonction des Données de Calcul et des Hypothèses Fiscales et figure en Annexe 1 (*Données de Calcul et Hypothèses Fiscales*).

"Réduction Effective" désigne la réduction d'impôt obtenue par tout Investisseur au titre de l'Opération, après prise en compte de toute diminution, le cas échéant, du montant de la Réduction Attendue.

"Rentabilité Attendue" désigne la rentabilité attendue par les Investisseurs dans le cadre de l'Opération, égale pour chacun au rapport entre le montant de sa souscription à l'Augmentation de Capital et le montant de la Réduction Attendue, soit 9,89%.

"Rentabilité Effective" désigne, s'agissant d'un Investisseur, lorsqu'elle s'exprime en Euros, l'écart entre le montant de la Réduction Effective et le montant de sa souscription à l'Augmentation de Capital.

"Seuil de Rentabilité" a le sens attribué à ce terme à l'Article 3.2.

"Taxes" ou **"Impôts"** désigne tout impôt, contribution, redevance ou taxe de toute nature, ainsi que tout prélèvement, retenue à la source, droit d'enregistrement ou de mutation, prélèvements de nature fiscale, taxe parafiscale ou sociale y compris les droits de douane ainsi que toute pénalité, amende ou intérêt de retard, majoration, sanction fiscale s'y rapportant, présent ou futur, perçu par toute autorité fiscale nationale, fédérale, régionale ou locale ou par tout organisme paraétatique ou social français ou étranger.

1.2 Interprétation

(a) Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

- (i) le **"Garant"**, le **"Mandataire des Investisseur"**, tout **"Investisseur"**, la **"Société"**, toute **"Partie"** ou toute autre personne inclut leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ;
- (ii) **"actifs"** s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (iii) un passif **"éventuel"** désigne un passif dont la réalisation n'est pas certaine et/ou dont le montant reste incertain ;
- (iv) **"document"** désigne aussi bien un acte que des lettres, des télécopies, des courriers électroniques ou des fax ;
- (v) **"dépense"** désigne tout type de coût, charge ou dépense (y compris tous les coûts, charges et dépenses juridiques) et toute taxe applicable, y compris la TVA ;
- (vi) la présente Convention, un **"Document de l'Opération"**, un autre contrat ou tout autre acte s'entend de la présente Convention, de ce Document de l'Opération ou de cet autre contrat ou de cet autre acte tel qu'éventuellement amendé, réitéré

ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

- (vii) les références aux Articles et Annexes seront interprétées comme des références aux articles et annexes de la présente Convention, et les références à la présente Convention comprennent ses Annexes, telles que modifiées, novées ou remplacées ;
 - (viii) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en qualité de garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
 - (ix) "**loi**" comprend toute forme de législation déléguée, tout ordre ou décret, tout traité ou convention internationale et tout règlement ou résolution du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne, des Nations unies ou de son Conseil de Sécurité ;
 - (x) une "**personne**" s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité (ayant ou non la personnalité morale) ;
 - (xi) "**fusion**" s'entend d'une fusion réalisée en application des articles 236-1 à L.236-17 du Code de commerce ;
 - (xii) "**réglementation**" ou "**règlement**" s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
 - (xiii) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour à tout moment, et toute disposition de la loi française s'entend de cette disposition telle qu'applicable en France métropolitaine ;
 - (xiv) une heure de la journée est une référence à l'heure de Paris ;
 - (xv) les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
 - (xvi) "**notamment**" et "**en particulier**" (et autres expressions similaires) doivent être interprétés comme ne limitant pas les termes ou expressions généraux en rapport avec lesquels ils sont utilisés.
- (b) Les titres des Articles et des Annexes, ainsi que la table des matières, ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation de la présente Convention.

- (c) La référence à une période de "**mois**" signifiera une période commençant au cours d'un mois civil et se terminant, au cours du mois civil suivant, le jour correspondant numériquement au jour du mois civil au cours duquel la période en question aura commencé. Il est convenu que (i) s'il n'existe pas au cours du mois civil suivant de jour correspondant numériquement, ladite période se terminera le dernier jour de ce mois civil et (ii) si ledit jour n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le premier Jour Ouvré précédent.

2 DROIT A INDEMNISATION

2.1 Principe du Droit à Indemnisation

- (a) Le Garant s'engage par les présentes et de manière irrévocable à indemniser chaque Investisseur et la Société du préjudice résultant de toute Décision Administrative non imputable exclusivement à ces derniers (le "**Droit à Indemnisation**") à hauteur du Montant Indemnisé sous réserve des stipulations spécifiques applicables en cas de Changement de Loi prévues à l'Article 3 (*Changement de Loi*).
- (b) En cas de décès d'un Investisseur, les héritiers, ayants-droits et ayant-causes à titre universel de cet Investisseur bénéficieront des droits de cet Investisseur et seront tenus aux engagements découlant des présentes, le tout de façon solidaire et indivisible.

2.2 Montant Indemnisé

Le montant du Droit à Indemnisation (le "**Montant Indemnisé**") sera égal à la somme de :

- (a) la différence entre le montant de la Réduction Attendue et celui de la Réduction Effective (la "**Perte de Réduction**" ou "**P**"), étant précisé que dans l'hypothèse où la Réduction Attendue ferait l'objet de plusieurs diminutions successives, le Droit à Indemnisation pourra être mis en œuvre à l'occasion de chaque réduction, la Perte de Réduction étant calculée à chaque fois sur la base de la dernière diminution, de telle sorte que la Personne Indemnisée ne subisse aucun préjudice financier en lien avec la Décision Administrative ;
- (b) tous les Coûts que toute Personne Indemnisée serait amenée à supporter du fait ou en conséquence de la Perte de Réduction, et notamment :
 - (i) les Coûts relatifs à, ou engagés ou supportés à l'occasion de, toute Décision Administrative, en ce compris les pénalités et intérêts de retard prononcés par l'administration fiscale ("**Pir**") ; et
 - (ii) toutes Taxes et charges complémentaires éventuellement mises à la charge de la Société et/ou des Investisseurs, du fait de cette perte ou reprise, ou du fait de la perception de cette indemnité (en ce compris, notamment, l'impôt sur les sociétés dû par la Société au titre de la perception du Montant Indemnisé et Taxes dus par les Investisseurs ou la Société au titre de la rétrocession via un boni de liquidation d'une partie du Montant Indemnisé) ("**Pic**") de telle sorte qu'il n'en résulte aucun coût pour la Personne Indemnisée concernée ;

- (c) les Coûts supportés par toute Personne Indemnisée pour les besoins de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et plus globalement à raison de sa participation à l'Opération ; et
- (d) les Coûts relatifs à la mise en œuvre des obligations du Garant au titre de la présente Convention.
- (e) A titre dérogatoire, le montant de l'indemnisation pouvant être appelé en cas de Changement de Loi conformément aux conditions de l'Article 3 (*Changement de Loi*) ne correspond pas à une Perte de Réduction, et sera calculé en tenant compte de la réduction de la Rentabilité Effective.

2.3 Procédure d'indemnisation

(a) Notification

Tout exercice par toute Personne Indemnisée de son Droit à Indemnisation devra être mis en œuvre comme suit :

- (i) la Personne Indemnisée concernée devra notifier au Garant toute Décision Administrative qui aura été notifiée à la Personne Indemnisée concernée par les autorités publiques compétentes (une "**Notification**"), étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire de notifier à nouveau au Garant une Décision Administrative qui lui aurait déjà été notifiée par la Société ;
- (ii) la Notification devra être faite dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Décision Administrative par la Personne Indemnisée concernée. En cas de non-respect de ce délai, la Personne Indemnisée concernée ne sera pas déchu de son Droit à Indemnisation mais celui-ci sera le cas échéant réduit à concurrence du préjudice causé au Garant par l'envoi d'une notification tardive ; et
- (iii) en cas d'absence de réponse du Garant dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la Notification, le Garant sera réputé reconnaître et consentir au Droit à Indemnisation de la Personne Indemnisée concernée à son égard.

(b) Contestation de la Décision Administrative

- (i) Suite à la demande du Garant par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de toute Personne Indemnisée concernée, et sous réserve du paiement complet et préalable par le Garant du Montant Indemnisé conformément à l'Article 2.4 (*Paiement du Montant Indemnisé*), toute Personne Indemnisée concernée pourra exercer, aux frais du Garant, son droit à contester la Décision Administrative au titre des lois et règlements applicables y compris déposer une réclamation contentieuse (avec ou sans demande d'application du sursis de paiement) dans les délais administratifs prévus en la matière (le "**Droit à Contestation**"). Le Garant assumera les conséquences financières qui pourraient en résulter pour la Personne Indemnisée.
- (ii) La Personne Indemnisée concernée informera le Garant (à sa demande) de l'évolution de la procédure.

- (iii) Le Garant ne pourra, dans le cadre de la procédure, intervenir ou procéder à aucune reconnaissance, déclaration, transaction ou renonciation sans l'accord préalable écrit des Personnes Indemnisées concernées et/ou de la Société.
- (iv) Le Garant s'engage à coopérer avec toute Personne Indemnisée concernée dans l'exercice de toute procédure administrative et contentieuse en lui fournissant les documents en sa possession qui seraient utiles à la résolution favorable des litiges et/ou demandes concernés.
- (v) Si, dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée contre la Décision Administrative conformément au présent paragraphe (b), une décision juridictionnelle définitive, ayant autorité de la chose jugée, décide que la Perte de Réduction n'est pas indépendante de la volonté de l'Investisseur concerné et/ou imputable à la Société, la Personne Indemnisée concernée aura l'obligation de rembourser au Garant tout paiement effectué à tort par le Garant à la Personne Indemnisée concernée, majoré d'intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt légal, des frais de procédure et de garantie supportés par le Garant, et ce jusqu'à complet règlement des sommes dues au Garant. Dans le cas contraire, le Garant aura l'obligation de supporter seul et définitivement les conséquences de la Perte de Réduction et plus généralement du Montant Indemnisé, conformément aux présentes.

2.4 Paiement du Montant Indemnisé

- (a) Dès Notification, ou en l'absence de réponse à la Notification dans le délai prévu au paragraphe (a) de l'Article 2.3 (*Procédure d'indemnisation*), et nonobstant l'exercice du Droit à Contestation, le Garant sera tenu de procéder au paiement du Montant Indemnisé.
- (b) Le paiement du Montant Indemnisé sera effectué par le Garant directement auprès de la Personne Indemnisée concernée, après Notification de la Décision Administrative, au plus tard dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés suivant ladite Notification.
- (c) Dans l'hypothèse où, en raison de l'exercice du Droit à Contestation de la Décision Administrative ou pour toute autre raison, le préjudice subi par toute Personne Indemnisée venait à augmenter, cette dernière pourra demander à tout moment l'indemnisation de ce préjudice au Garant, qui sera tenu de procéder à l'indemnisation demandée, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une Notification à cet effet.
- (d) En cas de paiement tardif, un intérêt de retard au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculé à compter de l'expiration du délai mentionné ci-dessus jusqu'au paiement effectif de cette indemnité par le Garant pourra être demandé en cas de retard de paiement et une pénalité de [dix pour cent (10%)] des sommes dues deviendra immédiatement exigible, sans aucune sommation ou formalité particulière, sans que ces stipulations vailent octroi d'un délai de paiement, le tout sans préjudice pour la Personne Indemnisée de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par voie judiciaire.
- (e) Simultanément au paiement prévu au paragraphe (b) ou au paragraphe (c) ci-dessus, le Garant remboursera à la Société les Coûts que cette dernière aura supporté au titre de la Décision Administrative ou de tout exercice du Droit à Contestation. Tout retard de paiement suivra le régime prévu au paragraphe (d) ci-dessus.

- (f) Le Garant ne pourra refuser d'exécuter une demande d'indemnisation d'une Personne Indemnisée en raison de l'exercice de tout Droit à Contestation ou en arguant du mal fondé de la Décision Administrative, ni de l'inexécution par la Société, toute autre Partie Indemnisée ou tout tiers de tout autre Document de l'Opération, ni la résiliation d'un Document de l'Opération, ni d'une quelconque circonstance exonératoire de responsabilité, y compris la force majeure ou le fait du prince, sauf erreur matérielle ou faute lourde ou dolosive de ladite Personne Indemnisée.

3 CHANGEMENT DE LOI

3.1 Sans délai à partir du moment où elle en aura connaissance, la Société notifiera par écrit au Garant la survenance d'un Changement de Loi au cours de la période comprise entre la date d'ouverture de la période de souscription des Investisseurs à l'Augmentation de Capital, soit le premier jour ouvré suivant le dépôt du Document d'Informations Synthétique, et le 29 décembre 2026 avant 12h00 (heure de Paris). Dans le cadre de cette notification, la Société informera le Garant du montant de la baisse de Rentabilité Attendue qu'elle estime constater, du montant de la variation de la Rentabilité Attendue correspondant et son estimation du montant du préjudice global lié à la baisse de Rentabilité Effective subie par les Investisseurs.

3.2 Dans l'hypothèse où la baisse de la Rentabilité Effective engendrée par le Changement de Loi est inférieure à cinq pour cent (5%) (le "**Seuil de Rentabilité**"), l'Augmentation de Capital sera réalisée, le Garant s'engageant par les présentes à indemniser, aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.3, les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité Effective.

3.3 Dans l'hypothèse où la baisse de la Rentabilité Effective engendrée par le Changement de Loi est supérieure ou égale au Seuil de Rentabilité, alors le Garant devra informer la Société par écrit, conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Notifications*) au plus tard le 30 décembre 2026, et avant 17h00 (heure de Paris) de son souhait ou non d'indemniser, aux conditions prévues dans la présente Convention, les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité Effective. En conséquence :

- (a) si le Garant informe la Société de son refus d'indemniser les Investisseurs en tout ou partie des conséquences du Changement de Loi, notamment en cas d'augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération pour lui de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément DGFIP ou, préalablement à sa délivrance, des engagements pris par le Garant dans le cadre de l'instruction de la demande d'Agrément DGFIP, alors l'Augmentation de Capital sera annulée, de telle sorte que les Investisseurs obtiendront la restitution de leurs versements avant le 31 janvier 2027 par virement bancaire à chaque Investisseur ayant communiqué ses coordonnées bancaires ;

- (b) si le Garant :

- (i) informe la Société de son accord pour indemniser les Investisseurs y compris au-delà du Seuil de Rentabilité, l'Augmentation de Capital sera réalisée ; ou

- (ii) ne fournit pas de réponse à la Société dans les délais mentionnés ci-dessus,

l'Augmentation de Capital sera réalisée (ou dans le cas prévu au paragraphe (ii) pourra (à la discrétion du Mandataire des Investisseurs)) être réalisée le 31 décembre 2026, le Garant s'engageant irrévocablement à indemniser les Investisseurs à hauteur de la perte de Rentabilité

Attendue, toute indemnisation due par le Garant au titre de ce qui précède devant être effectuée par le Garant au plus tard le 31 janvier 2027, par virement bancaire à chaque Investisseur ayant communiqué ses coordonnées bancaires au Garant ou à défaut au Mandataire des Investisseurs (agissant pour le compte des Investisseurs).

- 3.4 Un intérêt de retard au taux de cinq pour cent (5%) l'an calculé à compter du 1er février 2027 jusqu'au paiement effectif de cette indemnité par le Garant pourra être demandé en cas de retard de paiement.
- 3.5 L'hypothèse d'un Changement de Loi constaté après le 31 décembre 2026 (et ses éventuelles conséquences sur la Réduction Attendue par les Investisseurs) n'est pas couverte par la présente Convention et n'aura aucun effet sur la poursuite de l'Opération jusqu'à son terme, les Investisseurs en assumant seuls les conséquences.

4 MODALITES DE PAIEMENT AUX PERSONNES INDEMNISEES

- 4.1 Les paiements au titre des présentes par le Garant seront, effectués, au choix exclusif de la Société, directement entre les mains des Personnes Indemnisées ou entre les mains de la Société, pour le compte, le cas échéant, des Investisseurs.
- 4.2 Les parties conviennent que, sur demande écrite de la Société, le Garant versera à celle-ci, agissant au nom et pour le compte des Personnes Indemnisées, la somme des montants qu'elle doit à toutes les Personnes Indemnisées au titre de la présente Convention, ce qui déchargera le Garant de ses engagements à l'égard des Personnes Indemnisées à due concurrence de la somme effectivement versée par ses soins à la Société.

5 ENGAGEMENTS PARTICULIERS

5.1 Engagements du Garant

- (a) Le Garant s'engage à respecter :
 - (i) les conditions et engagements imposés en vue de l'obtention ou du maintien de l'Agrément DGFIP et de l'Agrément Local ; et
 - (ii) les conditions et engagements mentionnés à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et de toute autre disposition des lois, règlements et instructions dont le respect est nécessaire pour que les Personnes Indemnisées bénéficient de la Réduction Attendue et que ce bénéfice ne soit pas remis en cause.
- (b) Le Garant s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Location (une fois celui-ci conclu), à tout mettre en œuvre afin de faire respecter les engagements ci-dessus et plus généralement ses engagements au titre du Contrat de Location et lesdites conditions par les intervenants à l'Opération et de façon générale tout co-contractant du Garant.
- (c) Le Garant confirme avoir obtenu toutes les autorisations sociales ou autres nécessaires à la signature de la présente Convention, et à l'exécution des obligations qui en découlent, préalablement aux présentes, et en a remis une copie certifiée conforme à la Société.

- (d) En cas de procédure pré-contentieuse (notamment en cas de remise d'une lettre de l'administration fiscale telle que visée à l'Article 5.2 (*Engagements de la Société*), le Garant sera tenu de fournir à la Société toute information ou document qui serait demandé par l'administration fiscale ou qui, de l'avis de la Société, serait utile à la résolution de ladite procédure.

5.2 Engagements de la Société

La Société devra informer toute Personne Indemnisée en cas de réception d'une lettre de l'administration fiscale l'informant de son intention de procéder au retrait partiel ou total de l'Agrément DGFIP ou de l'Agrément Local, ou en cas de toute rectification totale ou partielle.

6 PRESERVATION DES DROITS DES PERSONNES INDEMNISEES

- 6.1 Toutes les stipulations de la présente Convention conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation (juridique, financière ou autre) du Garant et en cas de mandat ad hoc, procédure de conciliation, sauvegarde (en ce compris sauvegarde accélérée), redressement ou de liquidation judiciaire du Garant, ou de toute procédure analogue.
- 6.2 Le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où l'une quelconque des obligations de la Société, en qualité de propriétaire des Navires, ou de toute autre Personne Indemnisée au titre d'un Document de l'Opération serait atteinte de nullité ou ne serait pas susceptible d'exécution, pour une raison tenant à un défaut de capacité ou à une impossibilité légale affectant la Société, en qualité de propriétaire des Navires ou toute autre Personne Indemnisée ou en raison d'un défaut de pouvoir des personnes censées l'avoir engagé.
- 6.3 Le Garant s'interdit d'opposer aux Personnes Indemnisées une quelconque exception relative :
 - (a) à la validité, la constitution ou l'existence de toute Personne Indemnisée ;
 - (b) à la capacité de la Société, en qualité de propriétaire des Navires d'exercer ses activités ou d'exécuter les obligations mises à sa charge par les Documents de l'Opération ; ou
 - (c) à l'absence d'autorisations qui sont ou deviendraient nécessaires.
- 6.4 Les engagements du Garant au titre de la présente Convention s'ajoutent et s'ajouteront à toute sûreté réelle ou personnelle qui a pu ou pourra être fournie au profit des Personnes Indemnisées par le Garant ou toute autre personne. Le Garant ne pourra en aucun cas, pour échapper à son obligation de paiement au titre de la présente Convention, exiger des Personnes Indemnisées qu'elles mettent en jeu l'une quelconque de leurs autres sûretés et garanties avant d'exiger du Garant qu'il remplisse ses obligations au titre de la présente Convention.

7 DUREE

- 7.1 La présente Convention est consentie pour une durée expirant six (6) mois après l'expiration du délai de prescription du droit de reprise par l'administration fiscale à son encontre dans le cadre de l'Opération.
- 7.2 Au-delà de cette échéance, elle restera en vigueur jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours entre les parties et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

8 MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

- 8.1 La présente Convention est signée ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que la Société représentera les Investisseurs aux fins de la présente Convention conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée une fois les Investisseurs identifiés, le Garant étant réputé réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.
- 8.2 Il est par ailleurs précisé que chaque Investisseur souscrira à l'Augmentation de Capital en considération, notamment, de la présente Convention et acceptera dans les documents de souscription de l'Augmentation de Capital le bénéfice des engagements pris par le Garant à son égard.

9 FRAIS ET DEPENSES

9.1 Frais de l'Opération et frais d'avenants

Le Garant paiera à la Société et aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de la Société ou des Investisseurs, le montant de tous les frais, Impôts, Taxes, charges, droits de mutation, droits d'enregistrement et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourent :

- (a) dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et la signature de la présente Convention ; et
- (b) dans le cadre de la renégociation et la rédaction de tout avenant à la présente Convention ou aux documents s'y rapportant.

9.2 Frais liés à la mise en œuvre des droits de Personnes Indemnisées

Le Garant paiera aux Personnes Indemnisées, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après demande de toute Personne Indemnisée, le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourent afin de préserver ou de mettre en œuvre leurs droits au titre de la présente Convention ou pour le recouvrement de sommes dues.

10 NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Sauf accord contraire entre les Parties, les notifications et autres communications au titre des présentes seront valablement faites par courrier électronique ou courrier à l'adresse du destinataire indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse qu'elles pourront ultérieurement notifier par écrit aux autres conformément aux stipulations du présent Article 10 :

- (a) pour la Société :

SA ARANO A LOC

Immeuble le Village 1-Quartier Valmy

33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Samuel DAUBISSE / Julia ACKERMANN / Simon VONGKOTH
Téléphone : 01.45.61.13.70
Courriel : samuel.daubisse@ingepar.fr / julia.ackermann@ingepar.fr / bofinancier@ingepar.fr

(b) pour le Mandataire des Investisseurs :

SA ARANOA LOC

Immeuble le Village 1-Quartier Valmy
33 Place Ronde Cs 40245
92981 Paris La Défense Cedex

À l'attention de : Samuel DAUBISSE / Julia ACKERMANN / Simon VONGKOTH
Téléphone : 01.45.61.13.70
Courriel : samuel.daubisse@ingepar.fr / julia.ackermann@ingepar.fr / bofinancier@ingepar.fr

(c) pour le Garant :

ARANUI CRUISES

Motu Uta Zone des Entrepôts
98715 Papeete
Polynésie Française

A l'attention de : Philippe WONG
Téléphone : +689.40.42.62.42
E-mail : philippe@aranui.com

ou toute autre adresse, service ou responsable qu'une Partie peut notifier à l'autre Partie avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

- (a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celui-ci produira ses effets :
- (i) pour un courrier électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée ou remise (avec accusé réception) à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après envoi.
- (b) Toute communication adressée à la Société ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par la Société et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de la Société ci-dessus (ou tout autre service ou responsable que la Société aura indiqué à cet effet).

- (c) Les notifications au titre des présentes seront réputées reçues le Jour Ouvré de leur réception et si elles ont été reçues après 17h le premier Jour Ouvré suivant leur envoi.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication devant être faite ou tout document devant être transmis par une Partie à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celui-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique (y compris notamment par publication sur un site internet sécurisé) si les Parties :
 - (i) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à la transmission d'informations par ce biais ; et
 - (ii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.
- (b) Une communication ou transmission électronique telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus devant être faite entre le Garant et la Société ne peut être réalisée par ce moyen que dans la mesure où ces deux Parties ont accepté ce mode de communication ou de transmission, sauf et jusqu'à avis contraire.
- (c) Une communication électronique ou la transmission d'un document telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus par une Partie à une autre ne produira ses effets qu'à compter de sa réception (ou de sa mise à disposition) sous forme lisible et, dans le cas d'une communication électronique ou d'une transmission de document du Garant à la Société, si elle est adressée selon les indications données par la Société.
- (d) Toute référence dans la présente Convention à une communication envoyée ou reçue ou à un document transmis devra inclure la mise à disposition de cette communication ou de ce document conformément aux stipulations du présent Article 10.3.

10.4 Langue

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, la présente Convention devra être en français.
- (b) Tout document fourni au titre de, ou concernant, la présente Convention devra être :
 - (i) rédigé en français ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en français, et si la Société le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français. Dans cette hypothèse, la traduction prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

11 SUCESSEURS ET AYANTS-DROITS

11.1 Cession par le Garant

Le Garant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention.

11.2 Cession par la Société

- (a) Dans la mesure permise par la législation en vigueur, la Société pourra, à ses propres frais, céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la présente Convention à toute autre personne avec l'accord préalable du Garant qui ne pourra être refusé que pour justes motifs ; si le Garant n'a pas communiqué son accord ou son refus dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de la Société, le silence du Garant vaudra acceptation dudit transfert ; et un tel accord ne sera pas nécessaire en cas de cession à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure. Le Garant s'engage à signer et faire signer par toute personne tous documents et procéder à toutes démarches nécessaires à la régularisation de cette cession de droits ou ce transfert d'obligations.
- (b) Les frais et dépenses liés à toute cession de la présente Convention par la Société conformément au présent Article 11.2 (*Cession par la Société*) ne seront pas supportés par le Garant, à l'exception des frais et dépenses liés à toute cession ou tout transfert à la suite d'un Cas de Résiliation Anticipée qui perdure, ou qui résulte de la survenance d'un Cas de Résiliation Anticipée, qui seront aux frais exclusifs du Garant.
- (c) Le Garant coopérera de bonne foi avec la Société dans le cadre de tout transfert de propriété et fournira rapidement à la Société et, au cessionnaire ou au bénéficiaire du transfert l'assistance dont ils ont raisonnablement besoin.

12 DIVERS

12.1 Exercice des droits

- (a) Aucun retard ni omission de la part de la Société dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la présente Convention ne saurait diminuer ni être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, et l'exercice partiel de tout droit ou recours ne saurait empêcher tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours conférés par les Documents de l'Opération sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits ou recours prévus par la loi.

12.2 Invalidité d'une stipulation

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

12.3 Imprévision

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables à la présente Convention et qu'elle renonce à toute action fondée sur ledit article 1195 du Code civil.

12.4 Caducité

- 12.5 Si, à tout moment, la présente Convention devient caduque, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

13 STIPULATION POUR AUTRUI

- 13.1 Les Parties aux présentes reconnaissent que les engagements pris par Garant au profit des Investisseurs au titre de la présente Convention ont été pris au bénéfice de ces personnes dans le cadre d'une stipulation pour autrui au sens des articles 1205 et 1206 du Code civil.
- 13.2 Les Parties aux présentes conviennent en outre que l'engagement du Garant en tant que promettant au titre de cette stipulation survivra pour autant que de besoin de la présente Convention.
- 13.3 Le Mandataire des Investisseurs agissant comme mandataire des Investisseurs déclare accepter en leur nom et pour leur compte le bénéfice de cette stipulation.

14 SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 14.1 Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la présente Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique Docusign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.
- 14.2 Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.
- 14.3 Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont chaque signataire a chacun transmis le numéro préalablement à la signature de la Convention.
- 14.4 Les Parties reconnaissent :
- (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign, et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens de l'article 1367 du code civil ;
 - (b) que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signé électroniquement vaut preuve du contenu de la présente Convention signé électroniquement, de l'identité de chaque signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la présente Convention ; et
 - (c) que la conservation par DocuSign de la Convention signée électroniquement et de l'ensemble des informations y afférentes stockés et/ ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du code civil.

- 14.5 Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les parties.
- 14.6 Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.
- 14.7 Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.
- 14.8 Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et convient en outre qu'elle signera en original "papier", sans délai supplémentaire et sur demande, autant d'exemplaires originaux des présentes qu'il y a de Personnes Indemnisées ainsi que tout exemplaire additionnel de la présente Convention qui pourrait être nécessaire aux fins du dépôt ou de l'enregistrement de celui-ci.

15 DROIT APPLICABLE

La présente Convention et toute obligation non-contractuelle relative à la présente Convention sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

16 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend relatif à la présente Convention (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou toute obligation non-contractuelle en découlant) sera de la compétence exclusive du Tribunal de Activités Economiques de Paris.

La présente Convention a été conclue à la date indiquée au début des présentes. La signature des Parties figure en dernière page

ANNEXE 1

DONNEES DE CALCUL ET HYPOTHESES FISCALES

Coût d'Acquisition, Base Eligible et données de la Location			% CA
Coût d'Acquisition des Navires ("PR")			100,00%
60 797 601,05			
Base Eligible ("BE") :			38,27%
Base éligible transport de marchandises :			
Base éligible croisière :			
Date d'Acquisition finale des Navires :			22/11/2026
Dates de mise en service finale des Navires :			29/11/2026
Date de l'Augmentation de Capital			31/12/2026
Date de début de Location			22/11/2026
Date de fin de la Location			22/11/2041
Loyer semestriel terme échu			2,88%
Date de la Promesse de Vente anticipée (Option d'Achat)			29/11/2031
Montant de l'Option d'Achat			35 281 403,64
dont quote-part Crédit Vendeur			35 281 403,64
Date de la Promesse d'Achat anticipée (Option de Vente)			29/05/2032
Montant de l'Option de Vente			33 517 333,45
dont quote-part Crédit Vendeur			33 517 333,45
Durée de l'amortissement des Navires			12 ans
Modalités d'amortissement des Navires			linéaire

Besoins de Financement			% CA
Coût d'Acquisition des Navires			100,00%
Commissions et Frais TTC			2,20%
Total			102,20%
60 797 601,05			
1 339 154,73			
62 136 755,78			

Financements			% CA
Capital IRPP			
Montant			8 870 959,00
Taux d'apport Investisseurs			91,00%
Rentabilité			9,89%
Tranche A du Crédit Vendeur (amortissable)			
Montant			53 265 796,78
Taux d'Intérêt			0,00%
Base			ex/360
Amortissement			Semestriel
Amortissement (année)			15
Tranche B du Crédit Vendeur (rétrocession)			
Montant			12,12%
Remboursement anticipé (15) après augmentation de capital)			7 531 804,27

Principaux Résultats du Preneur			
Avantage Fiscal Global transport de marchandises (a)			45,30%
Avantage Net du Locataire transport de marchandises (b)			35,00%
Taux de rétrocession transport de marchandises (b)/(a)			77,263%
Avantage Fiscal Global croisière (a)			35,00%
Avantage Net du Locataire croisière (b)			27,042%
Taux de rétrocession croisière (b)/(a)			77,263%

PAGE DE SIGNATURE

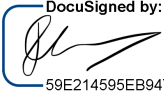
GARANTIE FISCALE

Navire mixte passagers-fret de 1.600 tpl numéro de coque K-56 nommé « Aranoa »
Barge de débarquement de fret de 12 x 6 mètres
Catamaran de transport de passagers de 36 pieds

SIGNE au format électronique, le 07 octobre 2026 | 15:54 CEST

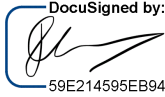
LE MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

SIGNE
au nom et pour le compte de
SA ARANOA LOC

)
) 
) Par : Julia ACKERMANN

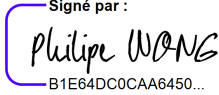
LA SOCIETE

SIGNE
au nom et pour le compte de
SA ARANOA LOC

)
) 
) Par : Julia ACKERMANN

LE GARANT

SIGNE
au nom et pour le compte de
ARANUI CRUISES

)
) 
) Par : Philippe WONG

> **Lettre de confort de CPTM signée le 7 octobre 2026 ;**

LETTRE DE CONFORT
(la "Lettre")

De : **COMPAGNIE POLYNESIENNE DE TRANSPORT MARITIME**
("CPTM")

À : **SA ARANOA LOC**
(l'"Acquéreur")

Le 07 octobre 2026 | 06:53 PDT

Mesdames, Messieurs,

Objet : Financement LODEOM d'un (1) navire mixte (fret / transport de passagers) construit par Huanghai Shipbuilding Co., Ltd. et identifié sous le numéro de coque K-56 (le "Navire Mixte"), d'une (1) barge de débarquement construite par Nautisport Industries (la "Barge Fret") et d'un (1) catamaran de transport de passagers construit par Nautisport Industries (la "Barge Passenger") (le Navire Mixte, la Barge Fret, la Barge Passenger, ensemble les "Navires" et individuellement un "Navire")

1 Nous faisons référence :

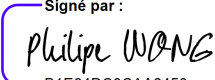
- (a) au contrat de construction intitulé "*shipbuilding contract*" en date du 10 mars 2023 conclu entre Huanghai Shipbuilding Co., Ltd. et SAS Aranui Cruises en qualité d'acheteur ("**Aranui**"), au titre duquel le Chantier a accepté de vendre le Navire Mixte au Cédant ;
- (b) au contrat de construction intitulé "contrat de fabrication barge débarquement 12x6m" en date du 8 janvier 2026 conclu entre Nautisport Industries et Aranui en qualité d'acheteur, au titre duquel le Chantier Barge a accepté de construire et vendre la Barge Fret au Cédant ;
- (c) au contrat de construction intitulé "contrat de fabrication catamaran 36 pieds 40 pax" en date du 16 décembre 2025 conclu entre le Chantier Barge et Aranui en qualité d'acheteur, au titre duquel le Chantier Barge a accepté de construire et vendre la Barge Passenger au Cédant ; et
- (d) aux documents de financement à conclure, le cas échéant, entre Aranui et l'Acquéreur dans le cadre de l'opération d'acquisition et de financement des Navires (les "**Documents de Financement**") et en particulier :
 - (i) au contrat de location par voie de crédit-bail relatif aux Navires à conclure entre l'Acquéreur en qualité de propriétaire et Aranui en qualité de locataire ; et
 - (ii) au contrat d'acquisition relatif aux Navires à conclure entre l'Acquéreur en qualité de cessionnaire et Aranui en qualité de cédant.

2 L'opération de financement des Navires mise en place conformément aux termes et conditions des Documents de Financement étant effectuée à notre demande et à la demande de notre filiale, Aranui, nous reconnaissons, acceptons et confirmons ce qui suit :

2.1 nous nous engageons à détenir à tout moment cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote d'Aranui ;

- 2.2 nous veillerons à prendre toutes les mesures utiles afin de nous assurer qu'Aranui soit correctement gérée et remplisse, à bonne date toutes ses obligations envers l'Acquéreur au titre des Documents de Financement ainsi qu'envers les banques participant au financement bancaire de l'opération ;
- 2.3 nous ferons en sorte de surveiller l'exécution à bonne date par Aranui de toutes ses obligations envers l'Acquéreur au titre des Documents de Financement ; et
- 2.4 si nécessaire, nous apporterons, en temps utile, tout soutien financier utile afin de permettre à Aranui de remplir ses obligations au titre de l'opération.
- 3 La présente Lettre ne peut être modifiée ou amendée et aucune de ses stipulations ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, sauf par un acte écrit signé par chacune des parties.
- 4 Les parties reconnaissent et acceptent expressément que la présente Lettre sera signée sous forme électronique par l'intermédiaire des services de www.docusign.com conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et qu'un tel document aura la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier et est valable et opposable à son égard et à celui des autres parties.
- 5 La présente Lettre et toute obligation non-contractuelle relative à la présente Lettre sont régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.
- 6 Tout différend relatif à la présente Lettre (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Lettre ou toute obligation non-contractuelle en découlant) sera de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués,

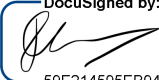
Signé par :

B1E64DC0CAA6450...

COMPAGNIE POLYNESIENNE DE TRANSPORT MARITIME

Par : Philippe WONG

Titre : Président

Nous acceptons les termes de la présente Lettre :

DocuSigned by:

59E214595EB9473...

SA ARANOA LOC

Par : Julia Ackermann

Titre : Présidente et Directrice Générale

> Analyse fiscale réalisée par le Cabinet Watson Farley & Williams ;

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

INGEPAR / ARANOA – NOTE FISCALE

To: SA ARANOA LOC
Immeuble le Village 1
33 place Ronde
CS 40245
92800 Puteaux

Date: 13 octobre 2026

From: Romain Girtanner, Dorine Reda

Our Ref: EUROPE/82726646v2

Note fiscale relative à la revue de la documentation d'investissement relative au financement du navire « ARANOA », d'une barge de débarquement et un catamaran de transport de passagers ainsi que des équipements afférents dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code général des impôts

L'objectif de la présente note fiscale (ci-après la « **Note** ») est exclusivement de présenter, sur la base et dans les limites des documents et informations identifiés ci-après, notre analyse de certains aspects fiscaux français de la documentation d'investissement dans le cadre du financement du navire nommé « ARANOA », d'une barge de débarquement et un catamaran de transport de passagers ainsi que des équipements afférents (l'« **Acquisition** ») au regard du dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code général des impôts (« **CGI** »).

À la date de la présente Note, l'Agrément n'ayant pas été délivré, nous ne sommes pas en mesure de confirmer la conformité de la documentation d'investissement aux prescriptions, conditions, réserves ou engagements qui pourraient résulter de l'agrément fiscal devant être délivré par la DGFIP pour le compte du ministre chargé du budget à Ingepar au titre du programme d'investissement (l'« **Agrément** »). Nous avons seulement eu communication de la demande d'agrément non accompagnée de ses annexes, déposée le 6 juin 2025 (la « **Demande d'Agrément** »), complétant et modifiant la demande d'agrément initiale du 15 février 2019 à la suite d'une modification du projet. Nous n'avons procédé à aucune vérification indépendante quant au caractère complet, exact ou à jour de la Demande d'Agrément, ni quant à sa concordance avec ses annexes ou avec les échanges intervenus avec l'administration fiscale.

À la date de la présente Note, la documentation d'investissement qui nous a été communiquée se compose exclusivement de projets non signés (à l'exception de la garantie fiscale) et susceptibles d'être modifiés, notamment le contrat de vente et le contrat de location. Notre analyse est donc strictement préliminaire, conditionnelle et limitée à ces projets dans leur état à la date de la présente Note. Elle ne constitue ni une validation de leur forme définitive, ni la confirmation que l'opération sera mise en œuvre conformément aux hypothèses décrites. Les termes et conditions des versions définitives pourraient affecter, voire remettre en cause, tout ou partie des conclusions de la Note. Nous comprenons en outre que le prix de l'Acquisition, les montants ainsi que les modalités de financement ne sont pas encore arrêtés. En conséquence, toute donnée chiffrée figurant dans la Note est provisoire, fournie à titre purement indicatif, ne peut servir de fondement à aucune décision et devra être vérifiée puis, le cas

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

échéant, actualisée sur la base des montants définitivement convenus entre les parties. Nous ne validons aucune donnée chiffrée (aussi bien sur le montant de la rétrocession de l'avantage fiscal que sur le montant de la rentabilité).

La présente Note a été préparée exclusivement sur la base des informations et documents qui nous ont été communiqués et qui figurent dans la Demande d'Agrément, dans le projet de document d'information synthétique (« DIS »), dans la garantie fiscale et dans les projets de contrats identifiés en annexe. Nous n'avons pas contrôlé ou vérifié de manière indépendante ces informations et documents, leur exhaustivité et nous ne formulons aucune déclaration ni garantie à cet égard. Nous avons pris pour hypothèse que ces informations sont authentiques, exactes, sincères et complètes. Toute inexactitude ou évolution des faits, des documents ou des modalités de l'opération, ou toute divergence entre les projets examinés et les versions définitives, est susceptible d'affecter ou de remettre en cause tout ou partie de notre analyse et de nos conclusions.

La présente Note est fondée sur notre interprétation des dispositions du droit fiscal français, de la jurisprudence, de la doctrine administrative publiée et des pratiques administratives connues à la date de la présente Note. Ces sources sont susceptibles d'être modifiées ou interprétées différemment, y compris avec un effet rétroactif, et leur application dépend des circonstances propres à chaque situation. Nous ne donnons aucune assurance quant à la position que pourrait retenir l'administration fiscale ou une juridiction, ni quant à l'obtention de l'Agrément ou au maintien de ses effets.

La présente Note ne constitue pas une attestation ou une garantie quant à l'éligibilité de l'Acquisition au régime de l'article 199 undecies B du CGI, à l'obtention ou au maintien de la réduction d'impôt susceptible d'en résulter.

Cette Note a vocation à être mise à disposition des investisseurs avec le DIS relatif à l'offre de titres d'ARANOA LOC. Sa diffusion a pour seul objet d'accompagner l'information réglementaire relative à l'opération et ne constitue ni un conseil ni une recommandation d'investissement. WFW intervient exclusivement en qualité de conseil juridique d'ARANOA LOC et n'assume aucune obligation de diligence, de conseil ou d'information à l'égard du public ou des investisseurs potentiels. Ceux-ci doivent procéder à leurs propres analyses juridiques, fiscales et financières, notamment au regard du plafonnement de leurs avantages fiscaux et des risques propres à l'investissement.

Au regard de ce qui précède, la présente Note ne constitue pas une opinion fiscale définitive et ne doit pas être présentée ou utilisée comme telle. Aucune conclusion définitive ne pourra être formulée avant la réception et la revue de la documentation complète dans sa forme définitive et signée. Les analyses et conclusions de la présente Note pourront alors être modifiées et/ou confirmées.

En revanche, la présente Note étant émise avant la délivrance de l'Agrément, ses annexes et les éventuelles conditions, réserves ou engagements qu'il comportera le cas échéant, n'ont pas été et ne seront pas examinés dans le cadre de la présente Note. Il ne peut dès lors être exclu que l'Agrément fasse apparaître des éléments susceptibles d'affecter, de compléter ou de remettre en cause tout ou partie des analyses et conclusions qui y sont exposées. En conséquence, la présente Note ne saurait être interprétée comme confirmant la conformité de l'opération aux termes de l'Agrément qui sera délivré ni comme couvrant toute condition, réserve, engagement ou information qui en résulterait.

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

1. CONTEXTE DE LA PRESENTE NOTE

1.1. Présentation de l'Acquisition projetée

La SAS ARANUI CRUISES, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 F.CFP, dont le siège social est situé Motu Uta à Papeete (98715) et immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 108 515 859 (la société « **ARANUI CRUISES** »), a été constituée en 2019 et est intégralement détenue par la Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (« **CPTM** »). La CPTM exerce depuis 1954 une activité de transport maritime dans les eaux polynésiennes. Afin d'accroître ses capacités de transport de passagers et de marchandises vers les archipels éloignés, la CPTM a constitué la société ARANUI CRUISES.

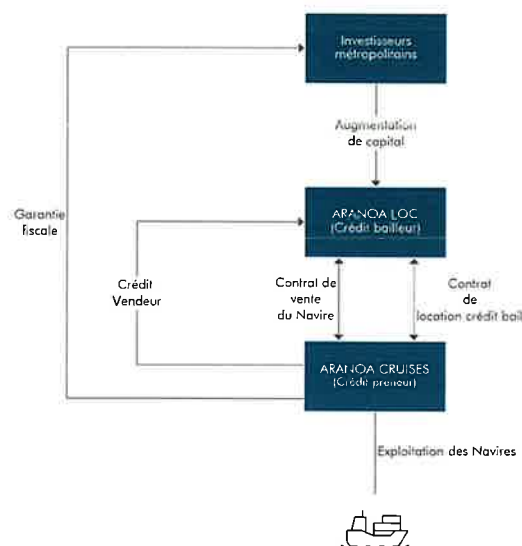
Nous comprenons de la Demande d'Agrément communiquée à l'administration fiscale le 6 juin 2025 qu'ARANUI CRUISES envisageait initialement d'exploiter un navire de croisière, nommé ARANUI 6. À ce titre, une demande d'agrément avait été déposée auprès de l'administration fiscale le 15 février 2019. Puis, à la suite du Covid et au regard du contexte financier, ARANUI CRUISES a décidé de revoir son projet ainsi que les plans du navire. Désormais, comme indiqué dans la Demande d'Agrément, complétée par des échanges avec l'administration fiscale dont nous n'avons pas eu connaissance à l'exception du courrier en date du 21 septembre 2026, le projet envisagé porte désormais sur un navire de type cargo mixte (passagers et fret), dénommé ARANOA, une barge de débarquement et un catamaran de transport de passagers ainsi que sur les équipements afférents aux Navires (ensemble les « **Navires** »).

Dans le cadre du financement de ce programme d'investissement, ARANUI CRUISES a souhaité mettre en place un schéma de type « locatif » des Navires par l'intermédiaire d'une SPV dédiée au capital de laquelle des investisseurs personnes physiques entreraient par voie d'augmentation de capital. Cette méthode de financement permettrait à ARANUI CRUISES de rendre éligible, sous réserve des dispositions de la présente Note, son programme d'investissement réalisé au travers de la SPV dédiée, la société SA ARANOA LOC (« **ARANOA LOC** »), dont le siège social est situé Immeuble le Village 1, 33 place Ronde, CS 40245, à Puteaux (92800), au régime fiscal conféré par l'article 199 undecies B du CGI applicable aux investissements réalisés outre-mer. Ce régime permet notamment (i) l'octroi d'une réduction d'impôt sur le revenu (l'« **Avantage Fiscal** ») aux investisseurs personnes physiques (les « **Investisseurs** ») et (ii) la rétrocession d'une quote-part de ce montant à ARANUI CRUISES exploitant les Navires ainsi financés (« **Rétrocession de l'Avantage Fiscal** »).

1.2. Présentation du financement de l'Acquisition par ARANUI CRUISES

Dans le cadre du financement de l'Acquisition par ARANUI CRUISES, il est envisagé de mettre en place un schéma de type « locatif ». À cette fin, le financement envisagé se schématise de la façon suivante :

WATSON FARLEY & WILLIAMS



Nous comprenons de la documentation revue que la société ARANUI CRUISES a acquis tout d'abord les Navires à l'aide de ses fonds propres, d'un prêt bancaire et de la rétrocession d'une aide fiscale locale.

Puis, à la date de livraison, ARANUI CRUISES, en qualité de cédant, et ARANOA LOC, en qualité d'acquéreur, vont conclure un contrat de vente des Navires au plus tard le 31 décembre 2026. Nous comprenons que l'Acquisition sera financée en totalité par un crédit-vendeur consenti par ARANUI CRUISES pour une durée de 15 ans à compter de la date d'acquisition, au taux d'intérêt de 0 % et comprenant une tranche A correspondant à la partie amortissable du crédit-vendeur et une tranche B correspondant à 77,263 % de l'Avantage Fiscal. En particulier, l'article 5.3 du projet de contrat de vente précise que la tranche A sera remboursée par compensation, avec les loyers reçus au titre du contrat de crédit-bail (et du prix de levée de l'option si applicable), tandis que la tranche B sera remboursée au moyen de l'augmentation de capital projetée, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de l'augmentation de capital. Il est précisé que, en cas de souscription partielle, la tranche amortissable sera augmentée à concurrence de la réduction d'impôt correspondant à la part non souscrite.

S'agissant de l'entrée au capital d'ARANOA LOC par les Investisseurs, nous comprenons du DIS qu'ARANOA LOC envisage de procéder à une augmentation de capital dont le montant maximum estimé serait de 10.164.602 euros, correspondant à une partie du crédit-vendeur et à certains frais liés à l'opération (« **Augmentation de Capital** »). Cette Augmentation de Capital sera réalisée le 31 décembre 2026, par émission d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, souscrites par voie d'offre au public.

En parallèle, un contrat de location valant crédit-bail et affrètement à coque nue sera conclu concomitamment à l'acte d'acquisition des Navires entre ARANOA LOC (bailleur) et ARANUI CRUISES (locataire), pour une durée de location de quinze ans (à compter de la date de livraison effective, intervenant au plus tard le 31 décembre 2026 et s'achevant 15 ans après la date de mise en service finale). Le montant des loyers prévus par ce contrat permet de couvrir les échéances du crédit-vendeur consenti par ARANUI CRUISES (à hauteur de la tranche A) et une compensation de créances est prévue entre les loyers et les échéances du crédit-vendeur. Le débouclage du crédit-bail devrait en principe se réaliser soit par la levée de l'option d'achat, soit par la restitution des Navires à l'issue de la période du crédit-bail. Le montant de la levée de l'option d'achat définitive n'est pas encore déterminé à ce stade. Par ailleurs, une option d'achat anticipée est également fixée à l'issue d'une période de cinq années pleines et entières à

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

compter de la mise en service des Navires. Le montant de l'option d'achat anticipée correspond au montant du capital restant dû au titre du crédit-vendeur. À défaut d'activation de l'option d'achat à l'issue du contrat de crédit-bail, il est prévu que ARANOA LOC détienne une option de vente des Navires, conformément à la promesse d'achat qui sera conclue par acte séparé.

1.3. Présentation du contenu de la Demande d'Agrément déposée auprès de la DGFIP

À la date de la présente Note, l'Agrément n'a pas encore été délivré. D'après le DIS, sa délivrance est attendue au plus tard le 15 décembre 2026. Nous ne sommes ainsi pas en mesure de reprendre les conditions et engagements fixés par l'Agrément, le cas échéant, notamment concernant les conditions à respecter pour bénéficier de l'aide fiscale prévue par l'article 199 undecies B du CGI.

À ce jour, nous comprenons que la Demande d'Agrément déposée auprès de la DGFIP le 6 juin 2025 comprend les engagements de la société ARANUI CRUISES (annexe 17 de la Demande d'Agrément), le plan de financement de la société de portage (annexe 19), le calcul actualisé du taux de rétrocession (annexe 20) et les données financières de la société de portage (annexe 21). Toutefois, nous n'avons pas eu accès aux annexes de la Demande d'Agrément, ni aux échanges entre Ingepar et l'administration fiscale et nous ne sommes ainsi pas en mesure de détailler les différentes informations mentionnées ci-dessus. Nous comprenons également que des échanges ont lieu avec l'administration fiscale dans le cadre de cette demande.

En tout état de cause, nous comprenons du DIS et de la documentation revue que les Navires seront acquis neufs, avant mise en service, par ARANOA LOC auprès d'ARANUI CRUISES et seront mis à disposition de cette dernière dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et d'affrètement à coque nue pour une durée de 15 ans (article 4 du projet de contrat de location). Le transfert de propriété à ARANUI CRUISES ne pourra intervenir au plus tôt qu'après une période de cinq années suivant la date de mise en service des Navires (article 17.1 du projet de contrat de location – Option d'achat anticipée). Nous n'avons pas été en mesure de vérifier les autres engagements pris.

2. REVUE FISCALE DE LA DOCUMENTATION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION

2.1. Éligibilité du programme d'investissement au dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 199 undecies B du CGI

2.1.1. Revue des conditions d'investissement par ARANOA LOC

L'article 199 undecies B du CGI institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui réalisent, directement ou indirectement, des investissements productifs neufs situés dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

En particulier, un schéma d'investissement dit « locatif » est prévu à l'article 199 undecies B, I, alinéa 27 du CGI. Sont ainsi éligibles au dispositif d'aide fiscale prévu par cet article les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit qui réaliseraient de tels investissements lorsque (i) ces sociétés sont détenues directement et intégralement par des personnes physiques domiciliées en France, (ii) les

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

investissements réalisés ont été agréés préalablement par l'administration fiscale ¹, et (iii) les investissements réalisés sont donnés en location à une entreprise exploitante.

De plus, la société qui réalise les investissements doit avoir pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'Outre-Mer et doit être obligatoirement immatriculée en France métropolitaine ou dans un DOM, à l'exclusion des COM et de la Nouvelle-Calédonie².

Au cas d'espèce, nous comprenons des documents revus les éléments suivants :

- **ARANOA LOC est une société anonyme soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés en France. À l'issue de l'augmentation de capital et de la cession concomitante des actions détenues par ses fondateurs³, son capital sera détenu à 100 % par des personnes physiques domiciliées en France ;**
- **ARANOA LOC est immatriculée en France depuis le 20 février 2026, au RCS de Nanterre sous le numéro 101 404 291 ;**
- **ARANOA LOC a pour activité principale déclarée, selon l'extrait K bis en date du 20 février 2026, l'acquisition de Navires comprenant un navire de type cargo mixte destiné au transport de marchandises et de personnes, une barge de débarquement et un catamaran de transport de passagers, en vue de les louer en Polynésie française en crédit-bail à la société ARANUI CRUISES dans le cadre du dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer ;**
- **La réalisation de l'Acquisition demeure conditionnée à la délivrance préalable de l'Agrément au plus tard le 15 décembre 2026 ;**
- **L'exploitation des Navires sera confiée à ARANUI CRUISES en vertu d'un contrat de crédit-bail à signer.**

Sous réserve (i) de la délivrance de l'Agrément ainsi que des termes et conditions y figurant, (ii) de la signature des différents contrats dans des termes conformes au dispositif décrit dans la présente Note et (iii) de la détention intégrale d'ARANOA LOC par les Investisseurs au plus tard le 31 décembre 2026, les conditions tenant à la société réalisant l'investissement seraient conformes aux exigences de l'article 199 undecies B du CGI. Cette position devra être vérifiée après signature des documents.

2.1.2. Revue des conditions d'exercice par ARANUI CRUISES de l'activité de transport

a. Conditions propres à l'activité réalisée à l'aide des investissements

Afin d'être éligibles, les investissements doivent respecter les conditions suivantes :

- Être effectués en Outre-Mer pour les besoins d'un secteur d'activité éligible, à savoir une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI ;

¹ L'agrément est délivré par la Direction générale des finances publiques pour le compte du Ministre chargé du budget.

² BOI-BIC-RICI-20-10-10-20240703 n° 210.

³ Les fondateurs de ARANAO LOC sont actuellement la société INGEPAR et M. Arnaud Laouenan.

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

- Ne pas relever des secteurs exclus par l'article 199 undecies B du CGI⁴, tels que notamment la navigation de croisière ;
- Avoir en principe la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables ;
- Être affectés aux besoins normaux de l'entreprise.

b. Caractéristiques propres au secteur du transport de personnes et de marchandises

Le secteur des transports est en principe un secteur d'activité éligible au sens de l'article 199 undecies B du CGI. L'administration fiscale considère toutefois que cette activité n'est considérée comme étant réalisée Outre-Mer que si (i) les investissements sont exploités exclusivement pour effectuer des liaisons au départ ou à destination d'un DOM, d'une COM ou de la Nouvelle-Calédonie, (ii) les liaisons permettent l'acheminement des passagers ou des marchandises vers ou depuis l'un de ces territoires et ces territoires ne constituent pas une simple escale, et (iii) les activités de maintenance de ces investissements sont réalisées dans l'un de ces DOM, de ces COM ou en Nouvelle-Calédonie, ce qui implique l'implantation dans ces territoires d'installations permanentes de maintenance par la société de transport ou par ses prestataires⁵.

Nous comprenons du DIS et de la Demande d'Agrément que les Navires comprennent un cargo mixte destiné au transport de passagers et de marchandises, une barge de débarquement et un catamaran de transport de passagers dans les eaux polynésiennes, à destination principalement de l'archipel des Australes, dont les spécificités et les plans sont en adéquation avec la desserte maritime interinsulaire des îles Australes prévue par la Polynésie française. Nous comprenons que les Navires seront exploités en vertu d'une licence délivrée par arrêté n°14611 du 27 décembre 2022 pour une durée de 30 ans. Nous n'avons pas été en mesure de vérifier cette licence. Néanmoins, sur la base des informations communiquées, l'activité projetée serait une activité de transport de personnes et de marchandises et non une activité de croisière, qui serait réalisée exclusivement en Polynésie française. Nous n'avons pas eu communication des conditions de réalisation des activités de maintenance des Navires mais nous pouvons prendre pour hypothèse que celles-ci seraient réalisées en Polynésie française, le cas échéant. Ce point devra être confirmé.

Nous comprenons également du contrat de vente que les Navires seront acquis neufs et non mis en service. Au regard de leur nature et du projet envisagé, il nous semble que les Navires auraient la nature d'immobilisations corporelles et amortissables, et seraient affectés aux besoins normaux d'ARANUI CRUISES en conformité avec son objet social.

Sous réserve de toutes les confirmations qui devraient être obtenues et de l'obtention de l'Agrément, l'ensemble des conditions grevant l'exercice de l'activité de transport réalisée par ARANUI CRUISES via l'exploitation des Navires nous semblerait conforme aux prescriptions de l'article 199 undecies B du CGI.

⁴ A titre d'exemple, les secteurs d'activités suivants sont exclus par l'article 199 undecies B du CGI : commerce ; restauration et débit de boisson ; conseils ou expertise ; activités immobilières, navigation de croisière et location sans opérateur. S'agissant du cas particulier de la navigation de croisière, l'article 199 undecies B, I quater du CGI admet toutefois que les navires neufs de croisières d'une capacité maximum de 400 passagers sont éligibles au dispositif d'aide fiscale, sous réserve du respect de certaines conditions. Relève de l'activité de navigation de croisière, selon l'article 95 P de l'annexe II au CGI, les activités qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

⁵ BOI-BIC-RICI-20-10-10-20-20250702 n°540.

2.1.3. Revue des conditions propres au schéma locatif

a. Caractéristiques du crédit-bail

Les investissements réalisés dans le cadre d'un schéma locatif doivent être mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions de l'article 217 undecies, I du CGI. Ainsi, il est nécessaire que (i) le contrat de location soit conclu pour une durée au moins égale à cinq ans (ou la durée normale d'utilisation si inférieure), (ii) le contrat revête un caractère commercial, (iii) l'entreprise locataire ait pu bénéficier de la réduction d'impôt de l'article 199 undecies B du CGI ou de la déduction fiscale de l'article 217 undecies du CGI si cette entreprise était imposable en France, et (iv) l'entreprise propriétaire de l'investissement ait son siège en France métropolitaine ou dans un DOM.

Nous comprenons du projet de contrat de crédit-bail ainsi que du DIS que ARANUI CRUISES va s'engager à exploiter les Navires pendant une durée de 15 ans à compter de la date de livraison des Navires. De plus, l'option d'achat anticipée ne peut être exercée qu'à l'issue d'une période de 5 années pleines et entières. S'agissant d'un contrat de location, ce dernier revêtirait un caractère commercial. En outre, ARANOA LOC est établie en France. Les conditions mentionnées ci-dessus semblent donc satisfaites. Ainsi, l'ensemble des conditions fixées par l'article 199 undecies B du CGI relatives au contrat de crédit-bail seraient satisfaites, sous réserve des conditions supplémentaires et / ou des engagements qui pourraient être mentionnés dans l'Agrément ainsi que de la version finale du contrat.

b. Obligations de rétrocession d'une quote-part de l'Avantage Fiscal

Selon l'article 199 undecies B du CGI, la réduction d'impôt sur le revenu ne peut être octroyée aux investisseurs personnes physiques que dans l'hypothèse où l'entreprise propriétaire des investissements rétrocède 66 %⁶ de la réduction d'impôt sur le revenu à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien financé à l'exploitant.

S'agissant de la Rétrocession de l'Avantage Fiscal, le DIS indique que l'Avantage Fiscal correspondrait à l'appel en capital des Investisseurs, majoré d'une rentabilité de 9,89 %. En outre, il est également précisé que l'Augmentation de Capital correspondrait à 77,263 % de l'Avantage Fiscal. Ainsi, sur la base des chiffres provisoires, il semblerait que la condition relative à la Rétrocession de l'Avantage Fiscal soit satisfaite.

Toutefois, cette analyse devrait être confirmée au regard des montants définitifs et ne vaut que sous réserve que l'Agrément ne fasse pas apparaître des éléments susceptibles d'affecter, de compléter ou de remettre en cause l'analyse ci-dessus.

c. Obligations de respecter les conditions générales de l'article 199 undecies B du CGI

Toutes les conditions générales prévues par l'article 199 undecies B, I du CGI doivent également être respectées dans le cadre d'un schéma d'investissement locatif. À ce titre, l'alinéa 23 exige que les

⁶ Taux de rétrocession prévu par l'article 199 undecies B du CGI applicable aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015.

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

investissements soient affectés à une activité dite « éligible » pendant cinq ans (ou pendant la durée normale d'utilisation si inférieure), tandis que l'alinéa 25 impose que les associés de la société propriétaire des investissements conservent leurs actions pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement.

Toutefois, lorsque la durée d'utilisation des investissements est égale ou supérieure à sept ans, l'article 199 undecies B, I alinéa 33 du CGI précise que l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'exploiter effectivement pendant 7 ans au moins les investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été créés ou acquis⁷.

Le projet de contrat de crédit-bail prévoit une durée contractuelle de 15 ans, avec une possibilité de levée d'option de manière anticipée à l'issue d'une période de 5 années pleines et entières (étant définie comme la Période Fiscale dans le DIS). En outre, le projet de contrat de crédit-bail prévoit que ARANUI CRUISES s'engage à exploiter les Navires pendant toute la durée du contrat, soit 15 années. En outre, le DIS avertit les Investisseurs que la cession de leurs actions avant le terme de la Période Fiscale (soit 5 ans) entraîne la remise en cause de l'Avantage Fiscal, sans que cela ne soit couvert par la garantie fiscale qui leur sera octroyée. De plus, nous comprenons du projet de document d'investissement communiqué aux Investisseurs que ces derniers s'engagent à conserver leurs titres pendant une durée de 5 ans selon les conditions du DIS.

Il conviendrait de s'assurer du respect des conditions générales de l'article 199 undecies B du CGI une fois l'ensemble de la documentation signée. En toute hypothèse, et sous réserve des termes et conditions mentionnés dans l'Agrément, il semblerait, sur la base des éléments communiqués, que ces conditions soient réunies, même si nous ne pouvons le certifier.

2.2. Octroi de l'Avantage Fiscal aux Investisseurs

La réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 undecies B du CGI est déterminée en fonction du prix de revient des investissements éligibles, auquel est appliqué le taux de réduction d'impôt sur le revenu. Dans le cadre d'investissements réalisés en application d'un schéma locatif, le taux de droit commun applicable au titre de l'année 2026 est de 45,30 % lorsque le taux de rétrocession minimum applicable est de 66 %.

Dans la mesure où nous comprenons que les Navires seront mis en service au plus tard le 31 décembre 2026 et que l'Augmentation de Capital aura lieu au maximum à cette même date, la souscription au capital d'ARANOA LOC par des Investisseurs devrait leur permettre de percevoir une réduction d'impôt sur le revenu en 2027 au titre de leurs revenus 2026, sous réserve que leurs souscriptions au capital de la société soient effectivement réalisées au plus tard le 31 décembre 2026.

À la lecture du DIS et des projets de contrats, il semblerait que les principales conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal soient réunies, même si cette analyse devra être mise à jour sur la base des éléments définitifs et de l'Agrément.

***Point d'attention** : s'agissant du risque lié au plafonnement des niches fiscales identifié dans le DIS, il conviendrait notamment de faire mention de l'instauration de la contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR ») prévue par la loi de finances pour 2025 à l'article 224 du CGI, celle-ci pouvant impacter*

⁷ BOI-BIC-RICI-20-10-20-50-20240703 n°15.

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

les Investisseurs ainsi que leur rentabilité. En effet, l'article 224 du CGI exclut du second terme de comparaison utilisé pour calculer la CDHR (i.e., la somme de l'impôt sur le revenu, augmentée de certains avantages fiscaux), les avantages en impôt procurés par les réductions d'impôt prévues aux dix derniers alinéas du I de l'article 199 undecies B du CGI. Sont notamment visés dans ces alinéas les investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B. Il en ressort que l'Avantage Fiscal procuré aux Investisseurs n'entre pas dans le second terme de comparaison visé ci-dessus, ce qui entraîne un impact fiscal défavorable pour les Investisseurs soumis à la CDHR. À noter toutefois que la présente Note ne constitue pas un conseil fiscal personnel pour les Investisseurs et que ces derniers doivent se rapprocher de leurs conseils habituels afin d'analyser l'impact éventuel du plafonnement de la réduction d'impôt ainsi que de la CDHR, le cas échéant.

2.3. Risques de reprise de l'Avantage Fiscal

2.3.1. Garantie fiscale

Nous comprenons qu'une garantie fiscale a été signée le 7 octobre 2026 entre ARANUI CRUISES et ARANOA LOC. Cette garantie fiscale prévoit qu'ARANUI CRUISES agit en tant que garant pour ARANOA LOC et pour les Investisseurs, ces derniers étant représentés par ARANOA LOC. ARANUI CRUISES peut ainsi être amenée à les indemniser dans l'hypothèse où une Décision Administrative (telle que cette expression est définie dans le contrat de garantie fiscale) non imputable exclusivement aux Investisseurs aurait un impact sur le montant de l'Avantage Fiscal, selon les modalités décrites à l'article 2.2 de la garantie fiscale.

2.3.2. Risque de changement de loi

Le dispositif d'aide fiscale de l'article 199 undecies B du CGI et la méthodologie de calcul de l'Avantage Fiscal sont susceptibles d'être modifiés jusqu'au 31 décembre 2026 par un changement de loi.

Le DIS et le projet de garantie fiscale communiqués prévoient, afin de garantir les Investisseurs de ce risque, les modalités d'indemnisation suivantes :

- ARANUI CRUISES prendrait en charge, dans les conditions de la garantie fiscale, toute diminution de rentabilité effective inférieure à 5 % ; dans cette hypothèse, l'augmentation de capital serait maintenue ;
- Si la diminution de rentabilité est supérieure ou égale à 5 % :
 - o Si ARANUI CRUISES accepte de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de rentabilité, les Investisseurs seront indemnisés conformément aux termes de la garantie fiscale ;
 - o Si ARANUI CRUISES refuse d'indemniser les Investisseurs de tout ou partie des conséquences du changement de loi, l'augmentation de capital sera annulée. En cas d'annulation, les Investisseurs obtiendront la restitution de leurs versements avant le 31 janvier 2027.

Un changement de loi postérieur à la réalisation de l'augmentation de capital ne serait pas couvert par la garantie fiscale.

WATSON FARLEY
&
WILLIAMS

2.3.3. Risque de reprise de l'Avantage Fiscal

L'article 199 undecies B du CGI prévoit différents engagements de conservation et d'exploitation (notamment conservation des Navires, conservation des actions d'ARANOA LOC par les Investisseurs, engagement d'exploitation des Navires par ARANUI CRUISES). Ces engagements devraient être repris par l'Agrément.

En cas de non-respect de ces obligations de conservation, l'Avantage Fiscal peut être remis en cause en application de l'article 199 undecies B, I alinéa 25 du CGI. L'Avantage Fiscal peut également être remis en cause en cas de non-respect des autres conditions fixées par l'article 199 undecies B du CGI ou des conditions qui seront fixées par l'Agrément.

La reprise de l'Avantage Fiscal s'effectue en principe au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise.

Nous comprenons, à la lecture du DIS et de la garantie fiscale qui nous ont été communiqués, que le risque de perte de rentabilité intervenant à la suite de la reprise de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en raison du non-respect des conditions de l'article 199 undecies B du CGI, et non imputable exclusivement aux Investisseurs et à ARANOA LOC, serait couvert par la garantie fiscale.

Watson Farley & Williams LLP

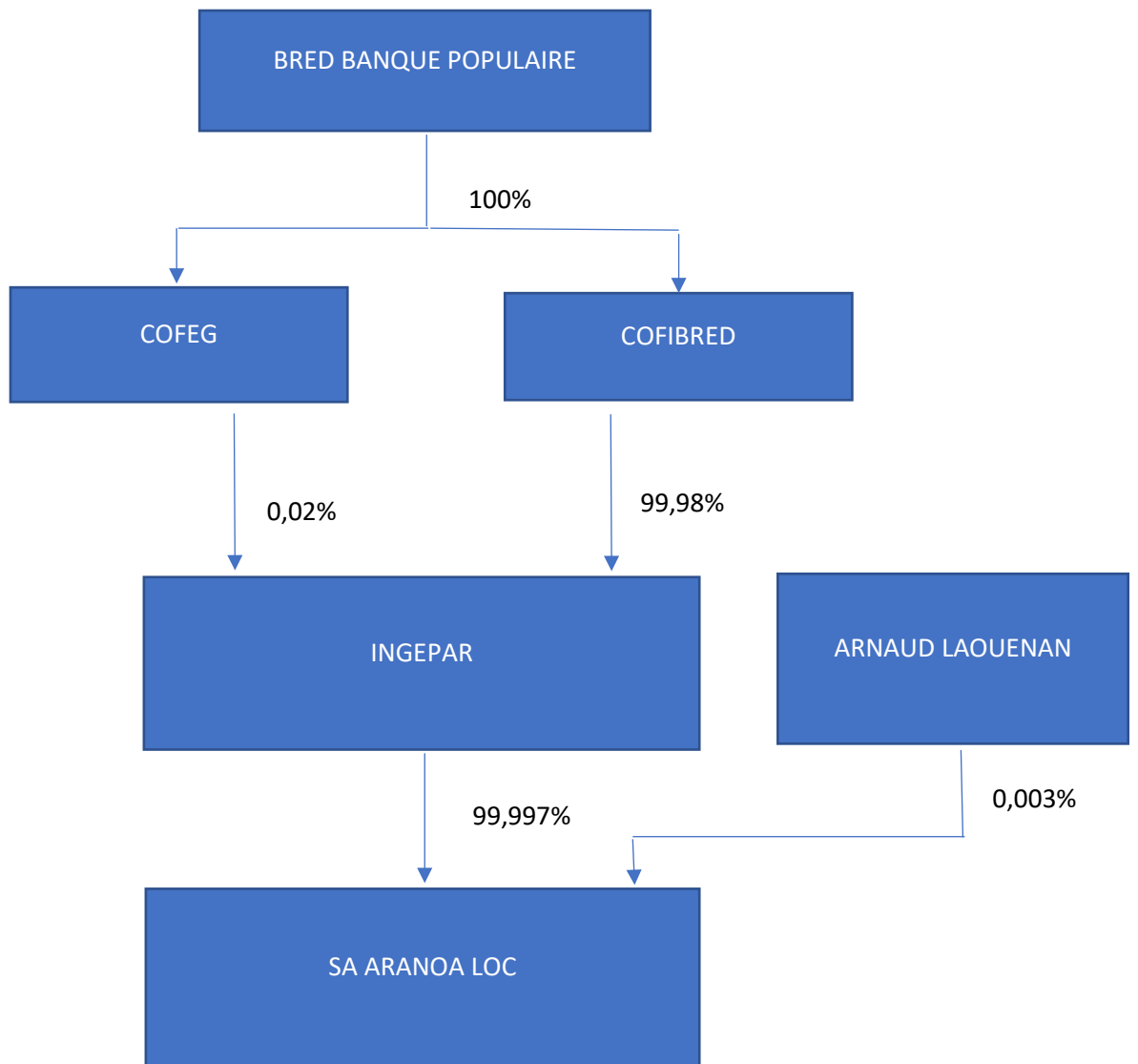
Romain Girtanner
Avocat à la Cour

**WATSON FARLEY
&
WILLIAMS**

Annexe – Documents revus

- Extrait K bis de la société ARANOA LOC en date du 20 février 2026 ;
- Demande d'agrément relative à l'acquisition des Navires par ARANOA LOC, déposée le 6 juin 2025 ;
- Projet de contrat de crédit-bail entre ARANOA LOC et ARANUI CRUISES relatif aux Navires ;
- Projet d'acte de vente entre ARANUI CRUISES (vendeur) et ARANOA LOC (acquéreur) relatif aux Navires ;
- Projet du document d'information synthétique « Présentation de l'Émetteur » ;
- Garantie fiscale signée le 7 octobre 2026 entre ARANUI CRUISES et ARANOA LOC.

> Organigramme du groupe auquel appartient l'Emetteur et la place qu'il y occupe ;



> Curriculum vitae de la Présidente et Directrice Générale de la société,
Julia ACKERMANN ;

CV de Francine DOYURAN

Diplômée d'une maîtrise en droit privé, Francine DOYURAN est responsable du contrôle permanent et de la gestion des risques au sein d'INGEPAR.

Elle rejoint FIPROMER en 2003 en qualité d'assistante de direction, poste qu'elle occupe pendant huit ans. Elle prend ensuite la responsabilité de la vie juridique des sociétés, assurant notamment le suivi juridique d'une cinquantaine de sociétés de portage.

À la suite de la fusion entre FIPROMER et INGEPAR en 2020, elle poursuit ses fonctions au sein d'INGEPAR. Responsable du contrôle permanent et de la gestion des risques depuis 2014, elle veille à la bonne application des procédures opérationnelles et contribue activement à la maîtrise des risques.

> Curriculum vitae de Ludovic MENCON, membre du CA ;

CV de la présidente et directrice générale :

Julia ACKERMANN est directrice juridique de INGEPAR. Elle dispose de près de 25 ans d'expérience acquis dans la structuration juridique des opérations de défiscalisation complexes et notamment immobilières. Elle élabore les prospectus des offres publiques des émetteurs réalisant des opérations d'investissement Outre-mer depuis 2015. Elle a obtenu pour INGEPAR l'agrément d'entreprise d'investissement en 2025. Elle est diplômée d'un DESS de droit des sociétés commerciales obtenu en 2004 à Paris II Panthéon Assas, et de la certification AMF.

> Curriculum vitae de Francine DOYURAN, membre du CA ;

CV de Ludovic MENCON

Monsieur Ludovic MENCON a rejoint les équipes d'INGEPAR en 2009 et dispose de plus de 15 ans d'expérience dans le domaine des financements structurés d'actifs, la modélisation et l'arrangement d'opérations de financements de projets dans les secteurs immobiliers, industriels et maritimes. Il est diplômé d'un DEA de Monnaie, Banque, Finance de Paris II Panthéon-Assas.

> articles 8, 9 et 10 des statuts de la SA ARANOA LOC.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION – INDIVISIBILITE

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèderaient pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions requises.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication réservé aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, qui sera désigné par justice en cas de désaccord.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions souscrites est exigible dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Les versements non effectués dans les délais impartis donneront lieu à la perception d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal à la charge du débiteur.

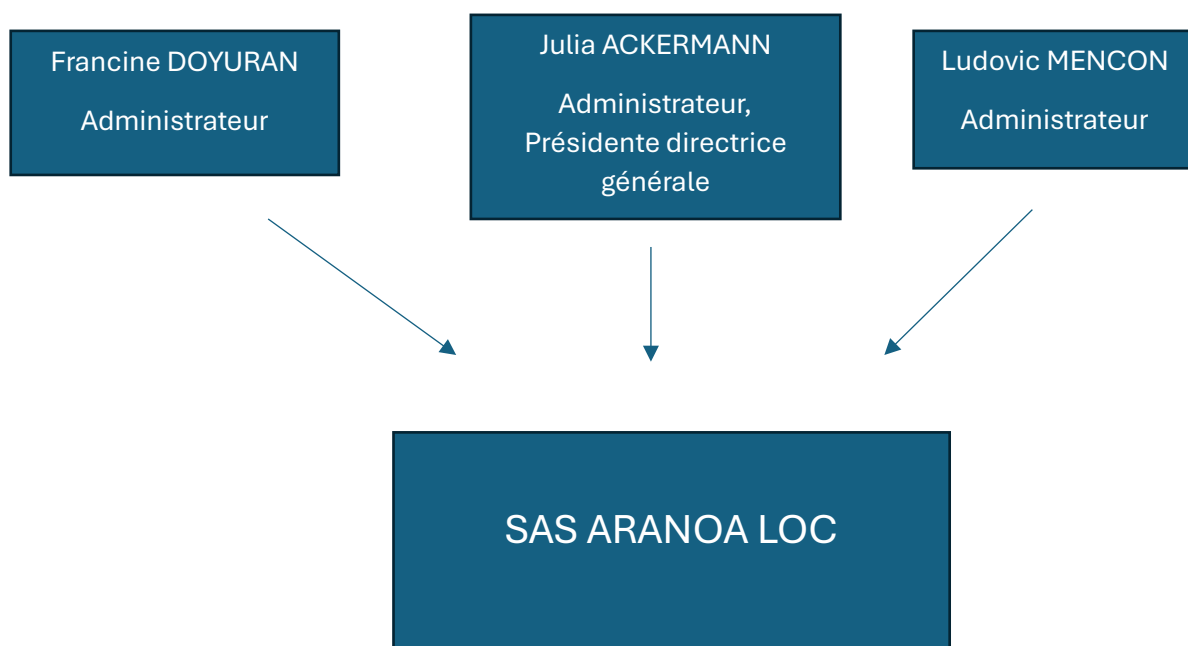
ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres de la société.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

> **Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction :**

Organigramme des Dirigeants :



Bulletin de souscription comportant l'acceptation du bénéfice de la Garantie Fiscale, mandat à l'Emetteur pour la mise en œuvre de la Garantie Fiscale et une attestation sur l'origine des fonds investis

SA ARANOA LOC

Société Anonyme au capital de 37.000 euros

Siège social : Immeuble LE VILLAGE 1 - Quartier VALMY –

33 place Ronde - CS 40245 à Puteaux (92800)

RCS Nanterre n° 101 404 291

(Ci-après la « Société »)

« Il est précisé que le dépôt du document d'information synthétique (ci-après le « DIS ») auprès de l'AMF ne doit pas être considéré comme un avis favorable sur les actions offertes par la SA ARANOA LOC dans le cadre de son Offre au Public de Titres Financiers (OPTF).

La lecture du DIS dans son ensemble est recommandée avant toute décision de souscription, notamment la partie des facteurs de risques indiqués au II- Risques liés à l'activité de l'Emetteur et à son Projet, et IV.3- Risques attachés aux titres offerts à la souscription (tels que les termes commençant par une majuscule sont définis dans le DIS).

Nous vous signalons que le produit n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

Les investisseurs ne doivent pas attendre de dividendes ni de boni de liquidation : la réduction d'impôt sur le revenu attaché à la souscription constituant, pour les investisseurs, le seul rendement à tirer de leur investissement.

Les investisseurs doivent conserver leurs titres pendant 5 ans dans les conditions prévues au DIS »

Il est également rappelé qu'« Un conflit d'intérêts est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions. L'attention des Investisseurs est attirée sur la qualité d'INGEPAR, filiale à 100% de la BRED Banque Populaire, membre du Groupe BPCE, en tant que monteur de l'Opération au sens de l'article 242 septies du Code Général des Impôts. Les opérations d'INGEPAR sont ainsi sélectionnées par le Groupe BPCE pour être présentées à son réseau sans avoir fait l'objet d'une mise en concurrence à l'extérieur du Groupe, révélant ainsi un potentiel conflit d'intérêt commercial ».

Le présent document d'investissement (ci-après le « Document d'Investissement ») comprend (i) un bulletin de souscription (ci-après le « Bulletin »), (ii) un mandat (ci-après le « Mandat »), (iii) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur relative à l'origine des fonds versés (ci-après la « Déclaration sur l'Honneur ») à compléter par le Souscripteur (tel qu'identifié ci-dessous) aux fins de recevabilité de sa souscription à l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de 10 164 602 Euros, à réaliser via l'émission de 10 164 602 Actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) Euro le 31 décembre 2026 (ci-après l'« Augmentation de Capital »).

Cette Augmentation de Capital étant réalisée par voie d'offre au public de titres financiers, elle a fait l'objet d'un DIS déposé le 14 octobre 2026 par l'Autorité des Marchés Financiers (ou l'« AMF »). Des exemplaires dudit DIS sont disponibles sans frais au siège social de la Société : Immeuble Le Village 1, Quartier VALMY, 33 place Ronde, CS 40245 à Puteaux (92800), sur le site internet de la Société (www.sa-aranoa.com), et sur le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

Déclarations préliminaires

Civilité : ☐ Madame, ☐ Monsieur

Nom* : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom* : _____

Date de naissance* : _____ Lieu de naissance* : _____

Pays de naissance* : _____

Adresse* : _____

Code Postal * : _____ Ville * : _____

Tél. Portable : _____ E-mail** : _____

* Les données signalées par un * sont obligatoires, à défaut votre souscription ne pourra pas être traitée

** Indispensable pour vous permettre d'accéder aux documents de cette opération sur votre espace personnel à créer

■ **Déclare** que j'ai confié à mon conseiller _____ (Nom et Prénom du Conseiller) de la Banque _____ (Nom de la banque) (ci-après la « Banque ») le soin de :

- ✓ M'informer sur les dispositions des articles 199 undecies B, D et 200-0 A du code général des impôts (ou « CGI ») régissant la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements réalisés Outre-mer et les mesures de plafonnement correspondantes,
- ✓ Étudier pour mon compte l'intérêt que ce dispositif représente,
- ✓ Rechercher pour mon compte des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre du dispositif fiscal susvisé, sans toutefois auditer pour mon compte les conditions de la mise en place et du suivi des opérations auxquelles la Banque ne participe pas, ces

conditions étant soumises à l'accord préalable du Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques (ou « DGFIP ») ;

- **Déclare** lui avoir indiqué, dans ce cadre et connaissance prise des éléments qui précèdent, vouloir réaliser l'investissement suivant :

MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPÔT RECHERCHEE : _____ **Euros.**

MONTANT DE MON INVESTISSEMENT (= *montant total de mon apport*) correspondant au montant de la réduction d'impôt recherchée x 91% (taux d'apport de l'opération) _____ €

I. BULLETIN

Principales conditions et modalités de souscription à l'Augmentation de Capital

La Société a pour objet principal l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer, dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social, y compris la vente des biens acquis.

- Augmentation de Capital réalisée par voie d'offre au public de titres financiers ayant fait l'objet du DIS déposé le 14 octobre 2026 auprès de l'AMF.
- La décision d'Augmentation du Capital résulte (i) des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 13 octobre 2026 et (ii) des décisions du conseil d'administration de la Société en date du 13 octobre 2026.
- Le capital de la Société est à ce jour divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.
- Montant maximum de l'Augmentation de Capital : 10 164 602 Euros, par émission de 10 164 602 Actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) Euro.
- Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre a été supprimé au profit de la catégorie suivante : les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital.
- Valeur nominale de l'action : un (1) Euro.
- Prix d'émission : actions émises au pair, soit un prix d'émission d'un (1) Euro par action.
- Libération : intégrale dès la souscription et effectuée par virement irrévocable exclusivement sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la BRED Banque Populaire - Agence Vincennes – sous le numéro FR76 1010 7002 2800 4220 6000 315, référencé comme suit : SA ARANOA LOC – NOM et PRENOM du Souscripteur.
- Montant minimal de chaque souscription : quatre mille cinq cent cinquante (4.550) Euros, soit quatre mille cinq cent cinquante (4.550) actions d'un (1) Euro (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à quatre mille cinq cent cinquante (4.550) actions).
- Date d'ouverture de la période de souscription : 15 octobre 2026
- Date de clôture de la période de souscription : au plus tard le 31 décembre 2026 à 12 heures, heure de Paris.
- Les actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.
- Une clause d'extension pourra être actionnée en totalité ou partiellement par le conseil d'administration de la Société conformément aux résolutions de l'assemblée générale et aux décisions du conseil d'administration au plus tard le 15 décembre 2026, à la réunion des deux conditions suivantes : (i) la constatation de demandes excédentaires par les Investisseurs dans le cadre de l'offre au public formalisée par le présent document d'information synthétique et (ii) la délivrance d'un Agrément Fiscal arrêtant une Base Eligible définitive (la « **Base Eligible Définitive** ») dont le montant est supérieur à la Base Eligible prise en compte pour la détermination du montant de l'Augmentation de Capital sans exercice de la clause d'extension.
- L'Augmentation de Capital pourra être annulée par le conseil d'administration de la Société conformément aux résolutions de l'assemblée générale et aux décisions du conseil d'administration, au plus tard le 15 décembre 2026 ; et ce dans l'hypothèse i) où la Base Eligible Définitive serait inférieure à la Base Eligible Minimale (tels que ces termes sont définis au DIS), ii) de la non-signature de tout ou partie des Contrats Importants (tels que définis au DIS), iii) de non-obtention de l'agrément fiscal attendu de la part du Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques
- L'Augmentation de Capital pourra être annulée par le conseil d'administration de la Société conformément aux résolutions de l'assemblée générale et aux décisions du conseil d'administration au plus tard le 31 décembre 2026 dans le cas d'une souscription insuffisante ou dans l'hypothèse où il constaterait, avant la fin de la période de souscription, la survenance d'un Changement de Loi (tel

que ce terme est défini dans le DIS) si la SAS ARANUI CRUISES refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité au titre de la Garantie Fiscale.

- Date de constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital : le 31 décembre 2026.
- Date de jouissance des actions : 31 décembre 2026 (sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital).

Les souscriptions seront reçues par la Société à son siège social. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. **Toute souscription qui n'aurait pas été intégralement libérée ne sera pas prise en compte par la Société.**

Déclarations du Souscripteur

Le Souscripteur :

- **Certifie** que (i) la Banque lui a précisé que l'investissement dans la Société porte sur des instruments financiers qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ; et (ii) qu'elle s'est enquis de sa situation financière, de ses connaissances et expériences en matière financière, de sa tolérance aux risques, de ses objectifs en matière de placement, et lui a fourni la preuve de son nom, de son adresse professionnelle ; et (iii) qu'elle lui a communiqué, d'une manière claire et compréhensible, l'ensemble des informations utiles pour prendre sa décision et en particulier celles relatives aux conditions financières de la souscription aux actions de la Société et aux risques y attachés ;
- **Déclare avoir pris connaissance** de l'opération d'investissement qui prévoit de réaliser la Société dans le cadre de la Loi pour le Développement Économique de l'Outre-mer (ou « **LODEOM** »), à savoir le financement de l'acquisition d'un navire mixte passagers-fret de 1.600 tps construit par Huanghai Shipbuilding Co., Ltd. et nommé « Aranoa », d'une barge de débarquement construite par Nautisport Industries et d'un catamaran de transport de passagers construit par Nautisport Industries (ensemble les « **Navires** »), nécessaires à une activité dans le secteur du transport maritime en Polynésie française devant être donnés en location à la SAS ARANUI CRUISES (ci-après l'« **Opération** ») ;
- **Déclare avoir été dûment informé** que les actes accomplis par la Société jusqu'à ce jour sont à sa disposition pour consultation ;
- **Déclare avoir pris connaissance** :
 - ✓ Du dossier de présentation de l'Opération (ci-après le « **Dossier de Présentation** ») ;
 - ✓ Des statuts de la Société (figurant en annexe du Dossier de Présentation) ;
 - ✓ De l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 13 octobre 2026 relatif à l'Augmentation de Capital et des rapports y afférents (figurant en annexe du Dossier de Présentation) ;
 - ✓ De l'extrait de procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la Société en date du 13 octobre 2026 relatif à l'Augmentation de Capital (figurant en annexe du Dossier de Présentation) ; et
 - ✓ Du DIS, lequel expose les risques et avertissements relatifs à son investissement dans la Société, et notamment :
 - Les règles spécifiques au plafonnement des avantages fiscaux obtenus par le biais d'investissement Outre-mer (article 199 undecies D du CGI) et du plafonnement global des niches fiscales (article 200-0 A du CGI) ;
 - L'engagement de conservation des actions pendant une période de cinq (5) ans d'exploitation effective du navire équipé, afin de bénéficier de la réduction d'impôt (ci-après la « **Période d'Engagement de Conservation** ») ;
 - ✓ De la garantie fiscale au titre de laquelle la SAS ARANUI CRUISES couvre le risque de reprise totale ou partielle de la rentabilité attendue (figurant en annexe du Dossier de Présentation) (la « **Garantie Fiscale** ») ;
 - ✓ Du projet du protocole d'indemnisation et de délégation (figurant en annexe du Dossier de Présentation) ;

Et ci-après, ensemble, la « **Documentation** ».

- **Déclare (i) avoir pris connaissance, (ii) compris et (iii) accepté** l'ensemble des dispositions de la Documentation, et notamment mais non exclusivement, celles concernant :
 - ✓ La Garantie Fiscale signée et l'ensemble des engagements pris à son profit par SAS ARANUI CRUISES ;
 - ✓ Les avertissements relatifs à une souscription à l'Augmentation de Capital ;
 - ✓ Les risques liés à un investissement dans, ou supportés par, la Société.
- **Déclare** :
 - Qu'aucun engagement, accord, convention, dispositions législatives, réglementaires ou autres ne lui interdit d'investir dans la Société ;
 - Avoir son domicile fiscal en France au sens des articles 4 A et 4 B du CGI et être assujéti à l'impôt sur le revenu ;
 - Avoir reçu l'information qu'une commission – à hauteur de 2,5 % HT du montant de son apport (montant auquel s'ajoute la TVA selon le taux en vigueur applicable) – sera versée par la Société (mentionnée au I) à la Banque ;
 - Avoir eu la possibilité de faire appel à ses propres conseils financiers, juridiques, fiscaux, comptables ou autres pour prendre sa décision d'investissement ;

- Avoir connaissance que la cession ou le démembrement des actions durant la Période d'Engagement de Conservation est de nature à remettre en cause son avantage fiscal, comme défini dans le Dossier de Présentation ; étant précisé que lorsque le démembrement ou la cession résulte du décès de l'actionnaire ou de l'un des époux soumis à imposition commune, la réduction d'impôt ne fera pas l'objet d'une reprise si le bénéficiaire (propriétaire ou usufruitier) reprend les engagements pour la durée la Période d'Engagement de Conservation restant à courir ;
- Avoir procédé aux calculs afférents auxdits plafonnements et relatifs à la réduction d'impôt attendue, en tenant compte de sa situation personnelle et du montant de tous ses avantages fiscaux soumis auxdites règles de plafonnement ;
- Avoir pris acte et accepté que son seul intérêt financier est de bénéficier, s'agissant de son impôt sur les revenus 2026, sous réserve d'une détention des actions souscrites pendant la Période d'Engagement de Conservation et sous réserve du respect des règles applicables au calcul des plafonds de niches fiscales, d'un avantage fiscal dans les conditions indiquées dans le Dossier de Présentation ;
- Être informé et accepter que les convocations aux assemblées générales puissent lui être adressées par courriel.

■ **Accepte :**

- Qu'en aucun cas la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée de quelque manière que ce soit sur le fondement du présent Bulletin et, plus généralement du Document d'Investissement, dans la mesure où il a eu la faculté d'obtenir, préalablement à la signature des présentes, toute information sur l'investissement et sur la Documentation de la part d'un conseil juridique ou fiscal de son choix ;
- Irrévocablement que dans l'hypothèse où ma demande de souscription arriverait alors que l'ensemble des actions auront été souscrites, ma demande de souscription sera prise en compte à la date de signature du présent Bulletin pour la détermination de l'ordre chronologique en vue d'une éventuelle attribution d'actions, sous réserve de la conformité et de la complétude des documents d'investissement remis conformément aux présentes. En cas de sursouscription ne permettant pas l'attribution d'actions en ma faveur, ma souscription ne pourra pas être prise en compte et son montant restitué à bref délai ;
- Irrévocablement que dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait annulée par le Conseil d'administration de la Société (suite, notamment, à la survenance d'un Changement de Loi), ma demande de souscription ne pourra pas être prise en compte et que son montant sera restitué dans les dix (10) jours ouvrés suivants ;

- **Reconnait** s'être procuré le présent Bulletin (partie I du Document d'Investissement) auprès de la Société et l'adresser, dûment signé, à cette dernière, tout en prenant le soin d'en conserver une copie ;
- **Autorise** expressément la Société et son représentant, à communiquer à la Banque, compte tenu de sa mission, à titre d'information :
 - ✓ Une copie des correspondances échangées avec la Société au titre de sa souscription ;
 - ✓ Une copie des éléments qui lui seront envoyés pour établir sa déclaration de revenus eu égard à sa souscription.
- **Reconnait** avoir obtenu au travers du Dossier de Présentation les informations préalables nécessaires à sa souscription et reconnait avoir accès à l'adresse contact@ingepar.fr pour toute question relative à sa Souscription.

Souscription

Le Souscripteur déclare :

- ☐ Vouloir réaliser la souscription en numéraire au capital de la Société (ci-après la « **Souscription** ») permettant de bénéficier de la réduction visée ci-dessus, en page 1 du présent Document d'Investissement ;
- ☐ Reconnaître que cette Souscription prendra la forme exclusive d'un versement à titre de souscription à une Augmentation de Capital de la Société.
- ☐ Souscrire à l'Augmentation de Capital de la Société aux conditions suivantes :

NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES : _____ (= montant de la réduction d'impôt recherchée x 91%) **actions émises au pair (soit UN (1) Euro par action), soit une souscription en numéraire d'un montant de** _____ **Euros.**

- ☐ Libérer le montant de sa Souscription déterminé ci-dessus au bénéfice de la Société au terme d'un **ordre de virement irrévocable**, sur le compte de la SA, domicilié à la BRED Banque Populaire, BRED Vincennes, RIB ci-dessous, référencé comme suit :

SA ARANOA LOC – NOM et PRENOM du Souscripteur.

Code Banque	Code guichet	Code BIC	Domiciliation
10107	00228	BREDFRPPXXX	BRED Vincennes

Numéro de compte	Clé		Numéro de compte bancaire international
00422060003	15		FR76 1010 7002 2800 4220 6000 315

Le montant global de sa Souscription sera exécutable, depuis un compte bancaire français, sur le compte bancaire de la Société immédiatement.

Justificatifs à joindre

- **Déclare** joindre au présent Bulletin :
 - ✓ Une **copie de sa pièce d'identité** en cours de validité (recto-verso) ; et
 - ✓ Un **justificatif de domicile de moins de trois mois** (quittance EDF...).

Signature du Souscripteur

Information sur le traitement de données à caractère personnel

La SA recueille, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel vous concernant dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour respecter ses obligations légales. Ces données sont destinées uniquement à la SA et ses sous-traitants pour la gestion de l'Augmentation de Capital, la relation avec les associés et les assemblées générales.

Dans le cadre de cette opération d'investissement, la SA ARANOA LOC recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel disponible sur le site www.ingepar.fr. Vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de INGEPAR, ce dernier en qualité de sous-traitant prestataire de la SA ARANOA LOC.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la protection de vos données à caractère personnel, ou contacter notre Délégué à la Protection des données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

INGEPAR - Délégué à la Protection des Données – Immeuble LE VILLAGE 1, Quartier VALMY, 33 place Ronde, CS 40245 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX ou par courriel à : dpo@ingepar.fr

Une copie de ce Bulletin est remise au Souscripteur conformément à l'article R. 225-128 du Code de Commerce.

Fait à _____

Le _____.

- ☐ Je déclare avoir lu et approuvé le présent Bulletin, et certifie sincère et véritable les éléments me concernant ;
- ☐ Je réitère également ma déclaration que mon investissement dans la Société ne résulte pas, directement ou indirectement d'une publicité et/ou d'un Acte de Démarchage de cette dernière en vue de la réalisation d'un tel investissement ; et
- ☐ Je m'engage irrévocablement à l'égard de la Société à conserver les actions souscrites durant la Période d'Engagement de Conservation.

Mention manuscrite à reproduire dans ce cadre :

« Bon pour souscription de _____ - _____ actions
nouvelles de la SA ARANOA LOC ».

Signature du Souscripteur :

Paraphe



DOCUMENT A NE PAS DIFFUSER

II. MANDAT

Le Souscripteur, après avoir pris connaissance de l'Opération dans le cadre de l'agrément fiscal qui sera délivré par la DGFIP :

Donne, irrévocablement mandat à la Société pour, en son nom et pour son compte :

Garantie fiscale :

- Jusqu'au 31 décembre 2026, signer toute Garantie Fiscale et le Souscripteur ratifie par les présentes et en tant que de besoin, la signature par la Société en qualité de mandataire du Souscripteur de la Garantie Fiscale;
- À tout moment, pendant la durée de l'Opération, adresser aux signataires desdites conventions une lettre relative au Mandat ou à l'acceptation et/ou la ratification ci-dessus, en précisant son nom et le montant garanti le concernant, la Société demeurant juge de l'opportunité d'adresser ou non cette lettre ;
- À tout moment, pendant la durée de la Garantie Fiscale, exercer, à sa seule discrétion selon qu'elle le juge utile dans son intérêt, tous ses droits en son nom et pour son compte au titre desdites conventions ;
- À tout moment, pendant la durée de la Garantie Fiscale, adresser à tous signataires desdites conventions tous documents notamment le concernant, qu'elle jugera utiles pour se conformer à leurs termes et conditions.

Protocole d'indemnisation et de délégation :

- Accepter en son nom et pour son compte le bénéfice du **protocole d'indemnisation et de délégation** avec la SAS ARANUI CRUISES au terme duquel tous les montants qui seraient dus au titre de la Garantie Fiscale seront payés, par priorité, préférence et antériorité aux montants dus à la SAS ARANUI CRUISES au titre du crédit vendeur (ci-après le « **Protocole d'Indemnisation et de Délégation** ») ;
- À tout moment, pendant la durée du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, exercer, à sa seule discrétion selon qu'elle le juge utile dans son intérêt, tous ses droits en son nom et pour son compte au titre de ladite convention ;
- À tout moment, pendant la durée du Protocole d'Indemnisation et de Délégation, adresser à tous signataires de ladite convention tous documents notamment le concernant, qu'elle jugera utiles pour se conformer à leurs termes et conditions ;
- Organiser la subordination de la SAS ARANUI CRUISES dans le cadre de la perception de toutes sommes nécessaires à l'indemnisation des investisseurs fiscaux.

En tout état de cause, accepter le bénéfice et/ou signer l'ensemble des actes et conventions auxquels l'Investisseur serait partie ou dont il serait bénéficiaire et qui se révéleraient nécessaires à la réalisation de l'Opération, à la réalisation de l'Investissement et à son débouclage.

A titre de condition essentielle et déterminante, il est expressément convenu que le présent Mandat est purement gratuit et qu'aucune rémunération ne sera due par le Souscripteur à la Société du fait de son exécution.

En tant que de besoin et aux effets susvisés, il est par ailleurs expressément convenu que la Société pourra transmettre à la SAS ARANUI CRUISES l'ensemble des informations communiquées par le Souscripteur dans le cadre de sa souscription au capital de la Société.

Le présent Mandat prend effet à la date de ce jour et est valable pendant une durée de dix (10) ans.

Le présent Mandat deviendra automatiquement et de plein droit caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, en l'absence de réalisation de l'Augmentation de Capital le 31 décembre 2026 au plus tard.

Une copie de ce Mandat est remise au mandant

Fait à _____,

Le _____.

Mention manuscrite à reproduire dans ce cadre : « Bon pour mandat ».

Signature du Souscripteur :

III. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Souscripteur métropolitain

LODEOM - article 199 undecies B du Code Général des Impôts

Je, soussigné(e), ☐ Madame, ☐ Monsieur

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Déclare sur l'honneur que les fonds apportés au titre de ma souscription à l'Augmentation de Capital de la SA ARANOA LOC dans le cadre d'un schéma en défiscalisation LODEOM - Loi GIRARDIN, proviennent de :

- ☐ Rémunérations
- ☐ Legs
- ☐ Rente
- ☐ Produits financiers issus de placements
- ☐ Épargne personnelle
- ☐ Autres (à préciser) : _____

(Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s))

Certifie sur l'honneur que les sommes versées au titre de ma souscription à l'Augmentation de Capital de la SA ARANOA LOC n'ont pas d'origine délictueuse au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, 324-1 et suivants, 421-2-2 et 421-5 du Code Pénal et 415 du Code des Douanes relatifs au blanchiment des capitaux et au financement des entreprises terroristes.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____

Le _____

Signature du Souscripteur :

Schéma juridique du Projet

Schéma juridique du Projet tenant compte de l'exercice de la Clause d'extension pour son montant maximum

